

International Labour Conference
91st Session 2003

Report VII (2B)

Improved security of seafarers' identification

Seventh item on the agenda

International Labour Office Geneva

Conférence internationale du Travail
91^e session 2003

Rapport VII (2B)

Mise au point d'un système plus sûr d'identification des gens de mer

Septième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 92-2-012882-9

ISSN 0074-6681/0251-3218

First published 2003

Première édition 2003

The designations employed in ILO publications, which are in conformity with United Nations practice, and the presentation of material therein do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the International Labour Office concerning the legal status of any country, area or territory or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers.

Reference to names of firms and commercial products and processes does not imply their endorsement by the International Labour Office, and any failure to mention a particular firm, commercial product or process is not a sign of disapproval.

ILO publications can be obtained through major booksellers or ILO local offices in many countries, or direct from ILO Publications, International Labour Office, CH-1211 Geneva 22, Switzerland. A catalogue or list of new publications will be sent free of charge from the above address.

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse.

CONTENTS — TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION	1/2
PROPOSED TEXT / TEXTE PROPOSÉ:	
Draft Seafarers' Identity Documents Convention (Revised)	13
Projet de convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)	14
Annex I to the Convention	27
Annexe I à la convention	28
Annex II to the Convention	31
Annexe II à la convention	32
Annex III to the Convention: Minimum requirements and recommended practices concerning procedures for the issuance of seafarers' identity documents	33
Annexe III à la convention: Prescriptions minimales et pratiques recommandées concernant les procédures relatives à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer	34

INTRODUCTION

The proposed text which follows has been developed using, as a starting point, the “Preliminary draft of possible provisions” contained in Report VII(1).¹ Due consideration has been taken of the replies to the questionnaire as well as the views expressed by participants at the Consultation Meeting and at the informal sittings referred to in the Introduction to Report VII(2A).²

The text is in the usual form, so as to serve as a basis for discussion by the International Labour Conference of the seventh item on the agenda of its 91st Session (2003).

Minor differences between the proposed text and the preliminary draft have not been explained if they are of an editorial nature and do not substantively change the draft instrument. Other changes that have not been specifically explained have also been made to bring the languages in line with each other or to be consistent with terminology used in existing instruments.

Annexes I, II and III to the proposed Convention are included after the draft instrument.

The preliminary draft referred to above was originally conceived as a Protocol to Convention No. 108. As the Office indicated in Report VII(1),³ the Conference may wish to consider whether it would appear preferable for the new instrument to take the form of a Convention revising Convention No. 108, so as to enable *ipso jure* denunciation. In the absence of denunciation, Members which had also ratified Convention No. 108 would have to continue to accept the simpler but less secure document provided for in that Convention. It would not be possible to denounce Convention No. 108 under the normal procedure until 19 February 2011. The Office also indicated that the precise form of the instrument was for the Conference itself to determine. The Office has drafted the new instrument in the form of a Convention revising Convention No. 108 on the basis of the support for such an approach in the replies to the questionnaire and also the various discussions and informal meetings held in recent months. A new revising Convention once it enters into force would, unless it provided otherwise, close Convention No. 108 to future ratification. It would also permit the automatic denunciation of Convention No. 108 by countries ratifying the new instrument.

¹ ILO: *Improved security of seafarers' identification*, Report VII(1), International Labour Conference, Geneva, 91st Session, 2003.

² ILO: *Improved security of seafarers' identification*, Report VII(2A), International Labour Conference, Geneva, 91st Session, 2003.

³ ILO: Report VII(1), *op. cit.*, pp. 45 and 47-48.

INTRODUCTION

Le texte proposé qui suit a été élaboré en prenant comme point de départ «l'Avant-projet de dispositions éventuelles» figurant dans le rapport VII(1)¹, et compte dûment tenu des réponses au questionnaire ainsi que des avis formulés par les participants à la réunion de consultation et aux séances informelles mentionnées dans l'introduction au rapport VII(2A)².

Le texte se présente sous la forme habituelle, de manière à servir de base à la discussion par la Conférence internationale du Travail de la septième question inscrite à l'ordre du jour de sa 91^e session (2003).

Les différences mineures entre le texte proposé et l'avant-projet ne sont pas expliquées si elles sont d'ordre purement rédactionnel et ne changent pas sur le fond le projet d'instrument. D'autres modifications qui ne sont pas expressément expliquées ont été apportées au texte pour assurer la concordance entre les langues ou avec la terminologie utilisée dans des instruments existants.

Le projet de convention comporte trois annexes, I, II et III, qui figurent à la fin du rapport.

L'avant-projet susmentionné était à l'origine conçu comme un protocole à la convention n° 108. Comme le Bureau l'indique dans le rapport VII(1)³, la Conférence voudra sans doute examiner s'il apparaît préférable que le nouvel instrument prenne la forme d'une convention portant révision de la convention n° 108, de manière à permettre la dénonciation de plein droit de cette dernière. En l'absence de dénonciation, les membres qui ont aussi ratifié la convention n° 108 seraient dans l'obligation de continuer d'accepter le document plus simple mais moins sûr qu'elle prévoit. Il ne serait pas possible de dénoncer la convention n° 108 selon la procédure normale avant le 19 février 2011. Le Bureau indique aussi dans le rapport VII(1) qu'il incombe à la Conférence elle-même de déterminer la forme précise de l'instrument. Se fondant sur les réponses au questionnaire généralement favorables à cette option ainsi que sur les discussions diverses et les séances informelles qui se sont tenues ces derniers mois, il a rédigé le nouvel instrument sous la forme d'une convention révisant la convention n° 108. A moins qu'elle ne dispose autrement, à partir du moment où elle entrerait en vigueur, la nouvelle convention portant révision de la convention n° 108 fermerait celle-ci à la ratification. En ratifiant le nouvel instrument, les pays dénonceraient automatiquement la convention n° 108.

¹ BIT: *Mise au point d'un système plus sûr d'identification des gens de mers*, rapport VII(1), Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, 2003.

² BIT: *Mise au point d'un système plus sûr d'identification des gens de mers*, rapport VII(2A), Conférence internationale du Travail, 91^e session, Genève, 2003.

³ BIT: rapport VII(1), *op. cit.*, pp. 48 et 50-51.

The preliminary draft contained in Report VII(1) was therefore drafted on the basis of the understanding that certain requirements of Convention No. 108 would be embodied in the new instrument. Therefore, the proposed text includes a number of articles contained in Convention No. 108 that were not included in this draft but which are essential if the new text is to be a stand-alone instrument as it is now proposed.

In order to facilitate the Committee's work, comments on the provisions of the draft as they relate to the corresponding provisions of Convention No. 108 and on certain aspects of the amendment procedure are set out in this part of the report. They supplement the Office's summaries at the end of each section in Report VII(2A).

Preamble

The preamble contains a minimum number of contextual paragraphs reflecting the reasons which have motivated the revision of Convention No. 108 and in particular to place this revision in the context of the need for improved security in the shipping industry.

Article 1

Article 1 is based on Convention No. 108 which is however formulated as a provision relating to scope rather than being definitional. The proposal is for a definition of "seafarer". This definition reflects discussions held within the High-Level Working Group on Maritime Labour Standards and its Subgroup which have met several times in the last two years. It is intended that all those who work on a ship and need an identity document for the purpose of shore leave, joining ship or transit to join ship or repatriation should have such a document at their request.

Article 2

This Article restates the principle in Article 2 of Convention No. 108, namely the right of the seafarer to a seafarers' identity document issued by the State of nationality of the seafarer. This right would however be made subject to applicable conditions prevailing under national laws and regulations for the issue of travel documents.

Based on the divergencies in responses received to the questions concerning the issue of identity documents to seafarers other than those who are nationals of the issuing State, this Article has been modified as regards the provisions concerning the issuing to refugees and stateless persons. Many respondents to the questionnaire indicated that they would have no problems in this respect; a majority, however, were not in favour because of possible difficulties in assuring an adequate positive verifiable identification in many cases. There were suggestions that it would be more appropriate to address the question of issuing identity documents to refugees in other more encompassing international treaties. This is the approach adopted in paragraph 4 of Article 2 of the draft Convention.

Outside of the State of nationality of the seafarer, this Article provides for the possibility on an optional and reciprocal basis for the issue of seafarers' identity

Quand l'avant-projet exposé dans le rapport VII(1) a été élaboré, il était entendu que certaines prescriptions de la convention n° 108 seraient énoncées dans le nouvel instrument. C'est pourquoi le texte proposé comprend des articles repris de la convention n° 108 qui ne figuraient pas dans l'avant-projet mais sont indispensables pour que ce nouveau texte se suffise à lui-même.

Afin de faciliter les travaux de la commission, des commentaires portant notamment sur les rapports entre les dispositions du projet et les dispositions correspondantes de la convention n° 108 ainsi que sur certains aspects de la procédure d'amendement sont présentés dans cette partie du rapport. Ils complètent le résumé du Bureau qui figure à la fin de chaque section du rapport VII(2A).

Préambule

Le préambule contient un nombre minimum de paragraphes reflétant les raisons qui ont motivé la décision de réviser la convention n° 108 et en particulier d'inscrire cette révision dans le contexte du besoin de sécurité accrue de l'industrie maritime.

Article 1

L'article 1 se fonde sur une disposition de la convention n° 108 qui se rapporte davantage au champ d'application qu'à une définition. La définition du terme «marin» qu'il propose reflète les débats du Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime et son sous-groupe, qui se sont réunis plusieurs fois au cours des deux dernières années. L'intention visée est que toutes les personnes qui travaillent sur un navire et ont besoin d'une pièce d'identité pour une permission à terre, pour rejoindre leur navire ou pour un passage en transit afin de rejoindre leur navire ou afin d'être rapatriées puissent, à leur demande, obtenir un tel document.

Article 2

Cet article réaffirme le principe consacré par l'article 2 de la convention n° 108, à savoir que le marin a droit à une pièce d'identité des gens de mer délivrée par l'Etat dont il est ressortissant. Toutefois, ce droit est soumis aux conditions prévues par la législation nationale pour la délivrance des titres de voyage.

En raison des divergences apparues dans les réponses sur les questions relatives à la délivrance de pièces d'identité à des gens de mer qui ne sont pas ressortissants de l'Etat qui délivre ces pièces, les dispositions concernant les réfugiés et les apatrides sont modifiées dans cet article. Beaucoup de réponses indiquent qu'il ne se poserait pas de problèmes à cet égard; toutefois, une majorité a exprimé son désaccord en raison des difficultés qu'il pourrait y avoir à assurer l'identification positive vérifiable des intéressés dans de nombreux cas. Il a été suggéré qu'il serait plus approprié d'aborder la question de la délivrance de pièces d'identité aux réfugiés dans des traités internationaux à portée plus générale. C'est l'approche qui est adoptée dans le paragraphe 4 de l'article 2 du projet de convention.

En dehors de l'Etat dont le marin est ressortissant, l'article 2 prévoit la possibilité pour un Membre, sur une base facultative et réciproque, de délivrer des pièces d'iden-

documents to seafarers having the status of permanent residents in the territory of the Member. The rationale is that States can generally ensure a positive verifiable identification of such persons. A provision has also been included enabling Members that do not wish to recognize identity documents issued to seafarers who are permanent residents to inform the Organization to that effect by means of a declaration at the time of ratification of the instrument. Such a declaration could be subsequently withdrawn.

Article 3

The new draft provisions would require the document to conform as regards the contents to the model set out in the relevant annex, while the form of the document and the material used would only be required to be consistent with general specifications of that model. This annex will be subject to a facilitated amendment procedure by the International Labour Conference. This procedure will enable account to be taken, where necessary, of technological developments, particularly any developments concerning standards and specifications for travel documents recommended by ICAO. If adopted, this provision would provide that Members ratifying the proposed Convention accept that amendments to the annex would enter into force automatically on a date to be set by the Conference when adopting the amendment.

Article 4

The basic characteristics of the seafarers' identity document are set out in this Article. They remain essentially as envisaged in Report VII(1) but have been modified to introduce a number of points suggested in the replies to the questionnaire and the consultations. Among these modifications are reference to material which is resistant to conditions at sea, sex of the holder, maximum duration, other physical characteristics of the holder which may assist identification and the identification of the focal point enabling rapid contact with the issuing authority for the purpose of verifying the information contained in the document and the authenticity of the document itself.

Concerning biometrics, on the basis of the replies received, the draft instrument contains a provision relating thereto and sets out the preconditions that would have to be satisfied if any requirement is included in the model provided for in Annex I to the Convention. A provision of this kind appears essential, in view of the great debate on the question of the inclusion of biometrics, for two purposes: (a) to ensure that any requirement for biometrics that may be decided by the Conference when adopting the Convention will be applied in a manner that is consistent with those preconditions; and (b) to ensure that the preconditions determine any new requirement that might later be introduced under a simplified amendment procedure. The preconditions include those concerning privacy, effectiveness and cost. It is foreseen that many Members will require biometrics for the issue of a passport which will not provide the expected advantages of the identity document.

tité des gens de mer aux marins bénéficiant du statut de résident permanent dans son territoire. La raison en est que les Etats sont généralement à même d'assurer l'identification positive vérifiable de ces personnes. Une disposition permet par ailleurs aux Membres qui ne souhaitent pas reconnaître les pièces d'identité délivrées à des gens de mer qui sont résidents permanents d'en informer l'Organisation au moyen d'une déclaration faite au moment de la ratification. Cette déclaration pourra ultérieurement être annulée.

Article 3

Les nouvelles dispositions proposées prévoient que la pièce d'identité devra être conforme dans sa teneur au modèle présenté à l'annexe correspondante, tandis que sa forme et les matières dont elle est faite devront simplement être conformes aux normes générales indiquées dans ce modèle. Cette annexe pourra être modifiée par la Conférence internationale du Travail selon une procédure facilitée qui permettra de tenir compte, selon les besoins, des progrès techniques, et en particulier de toute évolution des normes et spécifications applicables aux documents de voyage recommandées par l'OACI. Si elle est adoptée, cette disposition aura pour conséquence qu'en ratifiant la nouvelle convention les Membres acceptent que les amendements à cette annexe entrent en vigueur automatiquement à la date qui aura été fixée par la Conférence au moment de l'adoption de chaque amendement.

Article 4

Cet article énonce les caractéristiques fondamentales de la pièce d'identité des gens de mer. Celles-ci demeurent essentiellement les mêmes que celles envisagées dans le rapport VII(1), mais quelques modifications ont été apportées pour introduire quelques points suggérés dans les réponses au questionnaire et les consultations. Il est notamment fait référence à la matière, qui doit être résistante compte tenu des conditions en mer, au sexe du titulaire, à la durée maximale de validité, à d'autres caractéristiques physiques du titulaire susceptibles de faciliter l'identification, ainsi qu'à des indications permettant de prendre contact rapidement avec l'autorité qui a délivré la pièce afin de vérifier les renseignements y figurant et l'authenticité du document.

Sur la base des réponses reçues, le projet d'instrument contient une disposition afférente à la biométrie et établit les conditions préalables à remplir si des données de ce type doivent figurer dans le modèle présenté à l'annexe I de la convention. Cette disposition est fondamentale, compte tenu du grand débat sur la question de l'inclusion de la biométrie, à deux fins: *a)* pour garantir que toute représentation de la biométrie qui pourra être requise par la Conférence lorsqu'elle adoptera la convention sera appliquée d'une manière conforme aux conditions préalables énoncées; *b)* pour garantir que ces conditions préalables déterminent toute nouvelle prescription susceptible d'être adoptée ultérieurement en vertu d'une procédure d'amendement simplifiée. Ces conditions portent sur le respect de la vie privée, l'efficacité et le coût. Il est à prévoir que beaucoup de Membres exigeront des données biométriques pour délivrer un passeport qui n'offrira pas les avantages attendus d'une pièce d'identité.

New text has also been added to this Article to provide for the availability of means to inspect any information contained in the document which is not eye-readable. New text has also been added to ensure that the form and content of the document remains up to date relative to other travel documents and with regards to specifications adopted by other organizations such as ICAO.

Article 5

The provisions of this Article concerning the databases containing details of the identity documents, has remained largely similar to the preliminary draft in Report VII(1). A provision has been added to ensure the security of the databases – a point mentioned in a number of replies to the questionnaire and in numerous comments from participants at the Consultation Meeting. In addition, many countries have expressed their reluctance to allow direct access to these databases and would like any inquiries to be routed through the focal points. This concern has also been reflected in the Article. Members ratifying the Convention will have the choice to either allow direct access or offer access through their national focal points.

Article 6

Article 6 deals with the reliability of the issuance process for identity documents at the national level. It has been stressed that the reliability of the document itself depends on the security of the procedures for issue of the document. It has been found necessary to provide for minimum requirements and recommended practices for these procedures with a view to minimizing vulnerabilities with regard to the handling and issuance process. These minimum requirements and recommended practices are contained in Annex III to the proposed text. At present, the amendment procedure foreseen for Annex III is the same as in the case of Annexes I and II. However, since Annex III would contain minimum requirements for ratifying Members to observe, the Conference might feel that there should be a possibility for Members to “opt out”. In that event, provision would need to be made in the final clauses for some arrangement for Annex III along the lines of the mechanism in article 22 of the Constitution of the World Health Organization, whereby some texts come into force for all member States after notice has been given of their adoption by the Organization’s supreme body “except for such Members as may notify the Director-General of rejection or reservations within the period stated in the notice”.

It is also proposed (in the light of replies to the questionnaire) that an evaluation of the national procedures should be undertaken by States at intervals not exceeding five years, with the necessary information being communicated to the ILO.

In view of the very strong support in the replies that the whole system depended on the credibility of the system of issuance of the identity documents, two new concepts have been included in this Article. Firstly, a requirement is included that the ILO would publish from time to time a list of countries whose quality control and evaluation procedures appear to be in full compliance with the requirements of the

Une disposition supplémentaire ajoutée dans cet article a trait à la mise à disposition des marins de moyens leur permettant d'inspecter toute information figurant sur le document qui n'est pas lisible visuellement. Un nouveau libellé prévoit par ailleurs que la forme et la teneur du document doivent pouvoir être mises à jour par rapport à d'autres documents de voyage et compte tenu des spécifications adoptées par d'autres organisations telles que l'OACI.

Article 5

Les dispositions de cet article relatif aux bases de données contenant les renseignements qui figurent sur les pièces d'identité sont quasiment inchangées par rapport à celles de l'avant-projet du rapport VII(1). Une disposition visant à assurer la sécurité des bases de données a été ajoutée, ce point étant soulevé dans un certain nombre de réponses au questionnaire et beaucoup de commentaires formulés par les participants aux consultations. Par ailleurs, de nombreux pays ont exprimé leur réticence à autoriser l'accès direct à ces bases de données et leur souhait que les demandes de renseignements passent par les centres permanents. Cette préoccupation se reflète aussi dans l'article. Les Membres qui ratifieront la convention auront le choix d'autoriser l'accès direct ou d'offrir l'accès par l'intermédiaire de leur centre permanent national.

Article 6

L'article 6 traite de la fiabilité de la procédure de délivrance des pièces d'identité au niveau national. Il a été souligné que la fiabilité du document lui-même dépend de la sécurité des modalités de sa délivrance. Il est jugé nécessaire de prévoir des prescriptions minimales et des pratiques recommandées concernant ces modalités afin de réduire autant que possible les points faibles dans la manipulation et la délivrance. Ces prescriptions minimales et pratiques recommandées figurent à l'annexe III du texte proposé. A ce stade, la procédure d'amendement prévue pour cette annexe est la même que dans le cas des annexes I et II. Toutefois, l'annexe III devant contenir des prescriptions minimales que les Membres qui auront ratifié la convention devront observer, la Conférence souhaitera peut-être envisager de donner aux Membres la possibilité de «choisir». Si tel est le cas, il serait nécessaire de prévoir dans les dispositions finales une disposition relative à l'annexe III qui s'inspirerait d'un mécanisme semblable à celui de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé, en vertu duquel certains textes adoptés par l'organe suprême de cette organisation entrent en vigueur pour tous les Etats Membres après notification, «exception faite pour tels Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou font des réserves à leur sujet».

Il est aussi proposé, à la lumière des réponses au questionnaire, que les Etats procèdent à une évaluation de leurs procédures nationales, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, l'information nécessaire étant communiquée au BIT.

Vu le très grand nombre de réponses soulignant que l'ensemble du système dépend de la crédibilité des procédures de délivrance des pièces d'identité, deux nouveaux concepts ont été inclus dans cet article. En premier lieu, une disposition prévoit que le BIT publiera périodiquement une liste des pays dont le contrôle de la qualité et les modalités d'évaluation apparaissent pleinement conformes aux prescriptions de

instrument. Secondly, a provision is included for independent audits to be carried out with the consent of the Member concerned to verify whether the requirements are being met in its national issuance procedures. Where a member State therefore has reason to doubt the credibility of the system of issuance of another member State, it may propose that an audit of that member State should be carried out or the latter Member may itself make such a request.

Article 7

Article 7 retains intact the essence of the important provisions contained in Article 6 of Convention No. 108 and, at the same time, seeks to strengthen those provisions by taking account of the basic security concerns. On the basis of responses to the questionnaire, new provisions have been added to the preliminary draft in Report VII(1) concerning verification, related inquiries and formalities required before leave to enter can be granted to a seafarer, as well as on the consequences of non-possession of a valid seafarers' identity document. Concerning verification, the text proposes that there should be a time-limit for a Member to assess the validity of a document and to give leave to enter its territory after having received the relevant information. The time period in question should be decided by the Conference. Concerning the consequences for non-possession of a valid seafarers' identity document, a provision, along the lines suggested in replies to the questionnaire, is included to the effect that non-possession of a seafarers' identity document should not be considered as a deficiency under port state control arrangements.

In the light of suggestions made in replies to the questionnaire, a provision corresponding to Article 5 of Convention No. 108 has been omitted. This provision requires the country issuing seafarers' identity documents to readmit the seafarers concerned to its territory. However, since it is proposed to restrict the issuance of that document to nationals and permanent residents the requirement to readmit the seafarers concerned appears to go without saying.

Article 8

Article 8 has been drafted starting with a provision of Convention No. 108 which stated that the document needs to remain in the seafarers' possession at all times. This provision which protects the freedom of seafarers needed to be qualified to provide for the instances when the document would legitimately be in the temporary custody of other parties, e.g. the master of the ship for safekeeping, competent authorities for verification or other purpose, or withdrawal or cancellation when this is justified. Paragraphs have been added to restrict the instances when the document is removed from the seafarers' possession without their approval since the document may well be their only proof of identity while travelling.

Article 9

The purpose of Article 9 is to ensure the rapid entry into operation of the new secure seafarers' identity document. Countries which have ratified Convention

l'instrument. En deuxième lieu, il est prévu que des vérifications indépendantes soient effectuées avec l'accord du Membre intéressé pour déterminer si ses procédures nationales de délivrance satisfont aux prescriptions de la convention. Si un Etat Membre a des raisons de douter de la fiabilité du système de délivrance d'un autre Etat Membre, il peut proposer que cet Etat soit soumis à une vérification. L'Etat intéressé peut lui-même en faire la demande.

Article 7

L'article 7 conserve l'essence des dispositions importantes de l'article 6 de la convention n° 108 tout en cherchant à les renforcer en tenant compte des questions de sécurité sur la base des réponses au questionnaire. L'avant-projet qui figure dans le rapport VII(1) s'est enrichi de nouvelles dispositions concernant la vérification, les enquêtes et formalités connexes nécessaires pour octroyer l'autorisation d'entrée à un marin, ainsi que les conséquences de l'absence de pièce d'identité valable. A propos de la vérification, le texte propose d'instaurer un délai pendant lequel le Membre peut vérifier la validité du document et autoriser l'entrée sur son territoire après avoir reçu l'information pertinente. Il incombe à la Conférence de décider quel doit être ce délai. En ce qui concerne les conséquences de l'absence de pièce d'identité des gens de mer valable, dans l'esprit des réponses reçues au questionnaire, l'article 7 prévoit, dans une disposition distincte, que cette absence ne doit pas être considérée comme une déficience eu égard aux modalités de contrôle par l'Etat du port.

A la lumière des suggestions formulées dans les réponses, une disposition correspondant à l'article 5 de la convention n° 108 a été supprimée. Elle prévoit que le pays qui délivre la pièce d'identité doit réadmettre le marin intéressé sur son territoire. Etant donné qu'il est proposé de limiter la délivrance de ce document aux ressortissants et aux résidents permanents, cette exigence va de soi.

Article 8

L'article 8 a été élaboré sur la base d'une disposition de la convention n° 108 qui prévoit que la pièce d'identité des gens de mer doit rester en possession du marin en tout temps. Il était nécessaire de nuancer cette disposition qui protège la liberté des gens de mer pour les cas où le document est de façon légitime retenu temporairement par d'autres parties, par exemple par le capitaine du navire pour le conserver en lieu sûr, par les autorités compétentes pour procéder à une vérification ou à une autre fin, ou en cas de retrait ou d'annulation de la pièce d'identité quand cela est justifié. Des paragraphes ont été ajoutés pour limiter les cas où le document est retiré au marin sans son accord, étant donné que ce document est bien souvent la seule preuve d'identité dont il dispose quand il voyage.

Article 9

L'objet de l'article 9 est de garantir l'entrée en vigueur rapide de la nouvelle pièce d'identité, qui offre plus de sécurité. Les pays qui ont ratifié la convention n° 108

No. 108 will be able to rapidly move to the new document without waiting for possibly lengthy ratification procedures, thereby giving an impetus to the new instrument. It is hoped that this rapid implementation of the new identity document will encourage more countries to rapidly ratify the instrument with the ultimate objective of achieving universal use and recognition of that document.

Entry into force requirements

Article 8 of Convention No. 108 had provided for two ratifications to enable its entry into force and provided for this to occur 12 months after the date on which the second ratification was registered by the Director-General of the ILO. This reflects the standard procedure applicable to ILO Conventions in general, although some ILO maritime labour Conventions have departed from that general rule. The Office considers that this question should be discussed by the Conference in view of the need for rapid entry into force of the new Convention and at the same time the importance of its universal acceptance. If the Committee so agrees, it could give the drafting committee specific instructions regarding the period to precede the entry into force of the Convention.

pourront adopter le nouveau document sans attendre la ratification de l'instrument, susceptible d'être longue, ce qui aura un effet promotionnel. Il est à espérer que cette procédure accélérée de mise en œuvre encouragera beaucoup de pays à ratifier sans tarder le nouvel instrument, dans l'objectif ultime que la pièce d'identité qu'il établit soit universellement utilisée et reconnue.

Prescriptions relatives à l'entrée en vigueur

L'article 8 de la convention n° 108 prévoit que celle-ci entre en vigueur lorsque deux ratifications ont été enregistrées par le Directeur général de l'OIT, douze mois après la date de la deuxième ratification. Cela reflète la procédure applicable aux conventions de l'OIT en général, certaines conventions maritimes ayant toutefois dérogé à cette règle. Le Bureau considère que cette question doit être examinée par la Conférence compte tenu de la nécessité d'accélérer l'entrée en vigueur de la nouvelle convention et aussi de l'importance qu'elle soit universellement acceptée. Si la commission en décide ainsi, il pourrait donner au comité de rédaction des instructions spécifiques concernant la période précédant l'entrée en vigueur de la convention.

PROPOSED TEXT

(English version)

The following is the English version of the draft Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), which is submitted as a basis for discussion of the seventh item on the agenda of the 91st Session of the Conference.

Draft Seafarers' Identity Documents Convention (Revised)

The General Conference of the International Labour Organization,

Having been convened at Geneva by the Governing Body of the International Labour Office, and having met in its Ninety-first Session on 3 June 2003, and

Mindful of the continuing threat to the security of passengers and crews and the safety of ships, and

Noting the amendments to the International Convention for the Safety of Life at Sea, 1974, as amended, concerning special measures to enhance maritime safety and security that were adopted by the International Maritime Organization Diplomatic Conference on 12 December 2002, and

Having decided upon the adoption of certain proposals with regard to the improved security of seafarers' identification, which is the seventh item on the agenda of the session, and

Having decided that these proposals shall take the form of an international Convention revising the Seafarers' Identity Documents Convention, 1958,

adopts this day of June of the year two thousand and three, the following Convention, which may be cited as the Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), 2003:

Article 1

1. For the purposes of this Convention, the term "seafarer" means any person who is employed or is engaged or works in any capacity on board a vessel, other than a ship of war, registered in a territory of a Member for which the Convention is in force and ordinarily engaged in maritime navigation.

2. In the event of any doubt whether any categories of persons are to be regarded as seafarers for the purpose of this Convention, the question shall be determined by the

TEXTE PROPOSÉ

(Version française)

On trouvera ci-après la version française du projet de convention sur les pièces d'identité des gens de mer. Ce texte est soumis à la Conférence pour servir de base, lors de la 91^e session, à la discussion de la septième question de l'ordre du jour.

Projet de convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée)

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2003, en sa quatre-vingt-onzième session;

Consciente de la menace persistante sur la sécurité des passagers et des équipages et sur la sûreté des navires;

Notant les amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer telle que modifiée, concernant les mesures spéciales tendant à améliorer la sûreté et la sécurité maritimes qui ont été adoptées par la Conférence diplomatique de l'Organisation maritime internationale le 12 décembre 2002;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à un système plus sûr d'identification des gens de mer, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958,

adopte, ce jour de juin deux mille trois, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

Article 1

1. Aux fins de la présente convention, le terme «marin» désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire d'un Membre pour lequel cette convention est en vigueur, et qui est normalement affecté à la navigation maritime.

2. En cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer aux fins de la présente convention,

competent authority of the issuing State of the seafarers' identity documents after consultation with the shipowners' and seafarers' organizations concerned.

Article 2

1. Each Member for which this Convention is in force shall issue to each of its nationals who is a seafarer and makes an application to that effect a seafarer's identity document conforming with the provisions referred to in Article 3 of this Convention.

2. Unless otherwise provided for in this Convention, the issue of seafarers' identity documents may be subject to the same conditions as that prescribed by national laws and regulations for the issue of travel documents.

3. Each Member may also issue the seafarers' identity document referred to in paragraph 1 to seafarers who have been granted the status of permanent resident in its territory. However:

- (a) any Member may, after consulting the organizations of seafarers and shipowners concerned, declare that it does not accept the obligation to treat seafarers' identity documents issued to permanent residents as seafarers' identity documents under this Convention;
- (b) this declaration shall be appended to its ratification of this Convention;
- (c) the declaration may subsequently be withdrawn by the Member in a communication addressed to the Director-General of the International Labour Office; the declaration shall then cease to have effect three months after the date on which the withdrawal was registered;
- (d) while the declaration is in effect, no other Member shall be required to treat seafarers' identity documents issued to permanent residents by the Member concerned as seafarers' identity documents under this Convention.

4. This Convention shall be without prejudice to the obligations of each Member under international arrangements relating to refugees and stateless persons.

Article 3

1. The seafarers' identity document covered by this Convention shall conform – in its content – to the model set out in Annex I hereto. The form of the document and the materials used in it shall be consistent with the general specifications set out in that model.

2. The model is based on the criteria set forth in Article 4 below. Provided that the provisions of that Article are respected, Annex I may be amended where necessary, in particular to take account of technological developments, by the International Labour Conference. The decision shall require a majority of two-thirds of the votes cast by the delegates present at the Conference. The decision shall specify when the amendments

cette question sera tranchée par l'autorité compétente de l'Etat qui délivre la pièce d'identité des gens de mer, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées.

Article 2

1. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur délivrera à chacun de ses ressortissants exerçant la profession de marin qui en fait la demande une pièce d'identité des gens de mer conforme aux dispositions de l'article 3 de la convention.

2. A moins qu'il n'en soit autrement décidé par la présente convention, la délivrance d'une pièce d'identité des gens de mer peut être soumise aux mêmes conditions que celles prévues par la législation nationale pour la délivrance du titre de voyage.

3. Tout Membre peut également délivrer les pièces d'identité mentionnées au paragraphe 1 aux gens de mer qui bénéficient du statut de résident permanent dans son territoire. Toutefois:

- a) tout Membre peut, après avoir consulté les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées, déclarer qu'il n'accepte pas l'obligation de considérer les pièces d'identité des gens de mer délivrées à des résidents permanents comme des pièces d'identité des gens de mer en vertu de la présente convention;
- b) cette déclaration sera annexée à la ratification de la présente convention;
- c) la déclaration peut être ultérieurement annulée par le Membre dans une communication adressée au Directeur général du Bureau international du Travail; elle cesse alors de porter ses effets trois mois après la date où le retrait a été enregistré;
- d) tant que la déclaration est en vigueur, aucun autre Membre n'est tenu de considérer les pièces d'identité délivrées à des résidents permanents par le Membre intéressé comme des pièces d'identité des gens de mer relevant de la présente convention.

4. La présente convention ne portera pas atteinte aux obligations de chaque Membre en vertu des dispositions internationales relatives aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

1. La pièce d'identité des gens de mer relevant de la présente convention devra être conforme dans sa teneur au modèle présenté à l'annexe I de ladite convention. La forme de cette pièce d'identité et les matières dont elle est faite devront être conformes aux normes générales indiquées dans ce modèle.

2. Le modèle se fonde sur les critères établis à l'article 4 ci-dessous. Sous réserve du respect des dispositions de cet article, l'annexe I pourra être modifiée selon les besoins, notamment pour tenir compte de l'évolution technologique, par la Conférence internationale du Travail. La décision devra être prise à une majorité des deux tiers des votes exprimés par les délégués présents à la Conférence. Cette décision de-

will enter into effect, taking account of the need to give Members sufficient time to make any necessary revisions of their national seafarers' identity documents and procedures.

Article 4

1. The seafarers' identity document shall be designed in a simple manner, be made of durable material, with special regard to conditions at sea, be machine-readable and shall incorporate the most recent technology which:

- (a) will, as far as possible, prevent tampering with the document or falsification and will enable easy detection of alterations; and
- (b) is generally accessible to governments at the lowest cost consistent with reliably achieving the purpose set out in (a) above.

2. The seafarers' identity document shall be no larger than a normal passport. It may contain extra space for further information.

3. The seafarers' identity document shall contain the name and title of the issuing authority, indications enabling rapid contact with that authority, the date and place of issue of the document, and a statement that the document is a seafarers' identity document for the purpose of this Convention.

4. The maximum validity of a seafarers' identity document shall be determined in accordance with the laws and regulations of the issuing State and shall in no case exceed years.

5. The seafarers' identity document shall include the following particulars:

- (a) full name (first and last names where applicable);
- (b) sex;
- (c) date and place of birth;
- (d) nationality;
- (e) any special physical characteristics that may assist identification;
- (f) digital photograph;
- (g) signature or, if holder is unable to sign, a thumbprint;
- (h) the date when the identity document or its latest renewal will expire; and
- (i) a unique reference number.

6. A template or other representation of a biometric of the holder may also be required for inclusion in the seafarers' identity document, provided that the following preconditions are satisfied:

- (a) the biometric can be captured without any invasion of privacy of the persons concerned, discomfort to them, risk to their health or offence against their dignity;

vra indiquer la date à laquelle les amendements entrèrent en vigueur, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures relatives aux gens de mer.

Article 4

1. La pièce d'identité des gens de mer sera d'un modèle simple et sera établie dans une matière résistante, compte tenu en particulier des conditions qui peuvent régner en mer, sera lisible par machine et devra intégrer la technologie la plus récente qui:

- i) empêchera autant que possible les altérations ou les falsifications et permettra de discerner aisément les modifications;
- ii) sera facilement accessible à tout gouvernement, au coût le plus bas compatible avec la fiabilité requise pour atteindre l'objectif énoncé à l'alinéa i) ci-dessus.

2. La pièce d'identité des gens de mer ne devra pas être plus grande qu'un passeport ordinaire. Elle pourra contenir un espace destiné aux informations complémentaires.

3. La pièce d'identité des gens de mer devra indiquer le nom et le titre de l'autorité qui la délivre, ainsi que des indications permettant de prendre contact rapidement avec cette autorité, la date et le lieu de la délivrance du document et contenir une déclaration établissant que ce document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la présente convention.

4. La durée maximale de validité d'une pièce d'identité des gens de mer sera établie conformément à la législation nationale de l'Etat qui la délivre et n'excédera en aucun cas années.

5. La pièce d'identité des gens de mer contiendra les renseignements ci-après:

- a) nom en entier (prénoms et nom de famille s'il y a lieu);
- b) sexe;
- c) date et lieu de naissance;
- d) nationalité;
- e) toute caractéristique physique susceptible de faciliter l'identification;
- f) photographie numérique;
- g) signature du titulaire ou, s'il est incapable de signer, empreinte du pouce;
- h) date d'expiration de la pièce d'identité ou de son dernier renouvellement;
- i) numéro de référence unique.

6. Un modèle ou d'autres représentations de la biométrie du titulaire peuvent également être inclus, pourvu que les conditions préalables suivantes soient remplies:

- a) les données biométriques peuvent être fournies sans aucune intrusion dans la vie privée des intéressés, sans désagrément pour eux, sans risque pour leur santé et sans atteinte à leur dignité;

- (b) no biometric shall itself be visible on the document nor shall a biometric be reproducible from the template or other representation;
- (c) the equipment needed for the provision and verification of the biometric is user-friendly and is generally accessible to governments at low cost;
- (d) the equipment can be conveniently and reliably operated in ports and in other places, including on board ship, where verification of identity is normally carried out by the competent governmental authorities; and
- (e) the system in which the biometric is to be used (including the equipment, technologies and procedures for use) is expected to provide results that are uniform and reliable for the authentication of identity.

7. The above particulars may be followed by an appropriate heading and space to enable the national issuing authority to enter such other particulars as may be prescribed by their national laws or regulations, including other international arrangements to which the Member is a party.

8. To the extent practicable, all data concerning the seafarer that are recorded on the document shall be eye-readable. Seafarers shall have convenient access to machines enabling them to inspect any data concerning them that is not eye-readable.

9. In addition, the form and content of the seafarers' identity document, as specified above, may be adapted to take account of relevant identification documents or standards adopted in the framework of recognized international organizations.

Article 5

1. Each Member shall ensure that a reference to each seafarers' identity document issued by it is stored in an electronic database. The necessary measures shall be taken to secure the database from interference or unauthorized access.

2. The information contained in the reference shall be restricted to details which are essential to assist the verification of a seafarers' identity document or of the status of a seafarer and which are consistent with the seafarer's right to privacy. The details are set out in Annex II hereto, which may be amended in the manner provided for in Article 3, paragraph 2, above, taking account of the need to give Members sufficient time to make any necessary revisions of their national database systems.

3. Each Member shall designate a permanent focal point for responding to inquiries, from the immigration or other competent authorities of Members for which this Convention is in force, concerning any seafarers' identity document issued by its competent authority.

4. The details referred to in paragraph 2, above, shall at all times be immediately accessible to the immigration or other competent authorities of Members for which

- b) aucune donnée biométrique n'est visible sur la pièce d'identité et ne peut être reproduite à partir du modèle ou d'autres représentations;
- c) le matériel nécessaire à la prise et à la vérification des données biométriques est facile à utiliser et est généralement accessible aux gouvernements à faible coût;
- d) le matériel peut être utilisé de manière commode et fiable dans les ports et dans les autres lieux, y compris les navires, où les autorités gouvernementales compétentes effectuent normalement le contrôle de l'identité;
- e) le système (y compris le matériel, les technologies et les procédures) dans lequel les données biométriques sont utilisées devrait normalement permettre d'obtenir des résultats uniformes et fiables en matière d'authentification d'identité.

7. Les renseignements ci-dessus pourront être suivis d'une rubrique et d'un espace appropriés pour permettre à l'autorité nationale qui délivre la pièce d'identité d'inscrire d'autres renseignements qui pourraient être prescrits par la législation nationale, y compris par d'autres accords internationaux auxquels le Membre est partie.

8. Dans la mesure où cela est faisable, toutes les données concernant le marin enregistrées sur la pièce d'identité devront être lisibles visuellement. Les gens de mer disposeront d'un accès facile à des machines leur permettant d'inspecter toute donnée les concernant qui ne peut faire l'objet d'une inspection visuelle.

9. Par ailleurs, la forme et la teneur de la pièce d'identité des gens de mer, telles que précisées ci-dessus, pourront être adaptées pour tenir compte des documents ou normes d'identification pertinents adoptés dans le cadre d'organisations internationales reconnues.

Article 5

1. Chaque Membre fera en sorte qu'une référence à toute pièce d'identité des gens de mer, délivrée par lui, soit conservée dans une base de données électronique. Les mesures nécessaires seront prises pour protéger cette base de données contre toute intervention et contre tout accès non autorisé.

2. Les informations contenues dans la référence se limiteront aux indications indispensables à la vérification de la pièce d'identité des gens de mer ou du statut d'un marin, tout en respectant le droit à la vie privée des gens de mer. Ces indications sont énumérées à l'annexe II à la présente convention, qui peut être modifiée selon les modalités énoncées à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs systèmes nationaux de bases de données.

3. Tout Membre désignera un centre permanent pour répondre aux demandes en provenance des services de l'immigration ou autres autorités compétentes des Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur et concernant toute pièce d'identité des gens de mer délivrée par l'autorité compétente.

4. Les indications mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus seront accessibles immédiatement et en permanence aux services de l'immigration ou autres autorités com-

this Convention is in force, either directly or through the focal point referred to in paragraph 3, above.

Article 6

1. Minimum requirements and recommended practices concerning procedures for the issue of seafarers' identity documents, including quality-control procedures, are set out in Annex III to this Convention. They may be amended in the manner provided for in Article 3, paragraph 2, above, taking account of the need to give Members sufficient time to make any necessary revisions to their procedures.

2. At intervals decided by the Governing Body of the International Labour Office, which shall not exceed five years, each Member shall carry out an evaluation of the reliability of the aforementioned procedures in the light of the minimum requirements and recommended practices. It shall include a copy of its national procedures including quality-control procedures, and of each evaluation, in its reports submitted in accordance with article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation. It shall also make such copies of procedures and evaluation available, subject to the removal of any confidential material, to other Members for which this Convention is in force.

3. On the basis of all relevant information provided to it, the Governing Body shall, from time to time, approve a list of ratifying Members whose quality-control and evaluation procedures appear to be in full compliance with the minimum requirements referred to in paragraph 1, above.

4. The quality-control and evaluation procedures shall, with the consent of the Member concerned, be subject to audit carried out: (i) by institutions approved by the Governing Body of the International Labour Office; and (ii) in accordance with standards approved by the Governing Body. Due account shall be taken of such audits in the determination of the compliance by the Member with the minimum requirements referred to in paragraph 1, above.

5. The recognition of seafarers' identity documents issued by a Member is subject to its compliance with the minimum requirements referred to in paragraph 1, above.

Article 7

1. Any seafarer who holds a valid seafarers' identity document issued in accordance with the provisions of this Convention by a Member for which the Convention is in force shall, subject to paragraph 5 of Article 6, above, be recognized as a seafarer within the meaning of the Convention unless clear grounds exist for doubting the bona fides of the holder of the identity document in a particular case.

2. The verification and any related inquiries and formalities needed to ensure that the seafarer for whom entry is requested pursuant to paragraph 3 or 4 below is the

pétentes des Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur soit directement, soit par l'intermédiaire du centre mentionné au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 6

1. Les prescriptions minimales et les pratiques recommandées concernant les procédures relatives à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité sont exposées à l'annexe III à la présente convention. Elles peuvent être modifiées selon les modalités énoncées à l'article 3, paragraphe 2, ci-dessus, en tenant compte de la nécessité de laisser aux Membres suffisamment de temps pour effectuer toute révision nécessaire de leurs procédures.

2. A des intervalles décidés par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et qui ne devraient pas excéder cinq ans, tout Membre effectuera une évaluation de la fiabilité des procédures susmentionnées à la lumière des prescriptions minimales et des pratiques recommandées. Il remettra une copie de ses procédures nationales, y compris les procédures de contrôle de la qualité, et de chaque évaluation dans ses rapports présentés conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il mettra également ces copies de procédures et d'évaluation, sous réserve de la suppression de tout élément confidentiel, à la disposition des autres Membres pour lesquels la présente convention est en vigueur.

3. Sur la base de toutes les informations pertinentes qui lui seront fournies, le Conseil d'administration approuvera périodiquement une liste des Membres ayant ratifié la présente convention dont le contrôle de la qualité et les procédures d'évaluation apparaissent pleinement conformes aux prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Avec l'accord du Membre intéressé, le contrôle de la qualité et les procédures d'évaluation seront soumis à une vérification effectuée: i) par des institutions approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail; ii) conformément aux normes approuvées par lui. Il sera tenu dûment compte de ces vérifications dans la détermination du respect par le Membre des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

5. La reconnaissance des pièces d'identité des gens de mer délivrées par un Membre dépend du respect par celui-ci des prescriptions minimales mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

Article 7

1. Tout marin titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer valable délivrée conformément aux dispositions de la présente convention par un Membre pour lequel la convention est en vigueur doit, sous réserve de l'article 6, paragraphe 5, ci-dessus, être reconnu comme un marin au sens de la convention, à moins qu'il n'existe des raisons manifestes de mettre en doute la bonne foi du titulaire de la pièce d'identité dans un cas particulier.

2. La vérification et toutes enquêtes et formalités connexes nécessaires pour s'assurer que le marin pour lequel l'entrée est sollicitée en vertu du paragraphe 3 ou du

holder of a seafarers' identity document issued in accordance with the requirements of this Convention shall:

- (a) be at no cost to the seafarers or shipowners;
- (b) be carried out in the shortest possible time and, in any event, unless the document presented is such as to give rise to significant doubts, no later than _____ hours from the time when notice of the holder's arrival was received by the competent authorities of the Member at the port to be visited by the ship concerned. The notice of the holder's arrival shall include the details provided for under Article 5, paragraph 2, above.

3. Each Member for which this Convention is in force shall permit the entry into its territory of a seafarer holding a valid seafarer's identity document, when entry is requested for temporary shore leave while the ship is in port.

4. Each Member for which this Convention is in force shall also permit the entry into its territory of a seafarer holding a valid seafarer's identity document, when entry is requested for the purpose of:

- (a) joining their ship or transferring to another ship;
- (b) passing in transit to join their ship in another country or for repatriation; or
- (c) any other purpose approved by the authorities of the Member concerned.

5. Any Member may, before permitting entry into its territory for one of the purposes specified in the preceding paragraph, require satisfactory evidence, including documentary evidence, from the seafarer, the owner or agent concerned, or from the appropriate consul, of a seafarer's intention and ability to carry out that intention. The Member may also limit the seafarer's stay to a period considered reasonable for the purpose in question.

6. Nothing in this Article shall be construed as restricting the right of a Member to prevent any particular individual from entering or remaining in its territory or to prevent access to particular areas.

7. The absence of a valid seafarers' identity document shall not in itself be construed as a deficiency relevant to the safety of the ship or the welfare of its crew, nor shall it constitute grounds for detention of the ship.

Article 8

1. The seafarers' identity document shall be promptly cancelled or withdrawn by the issuing State if it is ascertained that the seafarer did not meet or no longer meets the conditions for its issue under this Convention.

2. A seafarers' identity document may be temporarily retained by the competent authorities for the purposes of the verification referred to in paragraph 2 of Article 7, or by order of a court of law, or in circumstances which would permit the retention of a national passport under the laws or regulations of the Member concerned.

paragraphe 4 ci-dessous est le titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément aux prescriptions de la présente convention devront:

- a) ne rien coûter aux gens de mer et aux armateurs;
- b) être effectuées aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, sauf si la pièce présentée est de nature à soulever des doutes sérieux, dans un délai maximum de _____ heures à partir du moment où l'avis de l'arrivée du titulaire a été reçu par les autorités compétentes du Membre au port où doit relâcher le navire intéressé. L'avis de l'arrivée du titulaire doit comprendre les indications fournies en vertu de l'article 5, paragraphe 2, ci-dessus.

3. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur autorisera l'entrée de son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque cette entrée est sollicitée pour une permission à terre de durée temporaire pendant l'escale du navire.

4. Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur autorisera également l'entrée de son territoire à tout marin en possession d'une pièce d'identité des gens de mer valable, lorsque cette entrée est sollicitée pour:

- a) embarquer à bord de son navire ou être transféré sur un autre navire;
- b) passer en transit afin de rejoindre son navire dans un autre pays ou afin d'être rapatrié;
- c) toute autre fin approuvée par les autorités du Membre intéressé.

5. Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe précédent, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante, y compris une preuve écrite, de la part du marin, de l'armateur ou de l'agent intéressé, ou du consul intéressé, de l'intention du marin et du fait qu'il sera à même de mettre son projet à exécution. Le Membre pourrait également limiter la durée du séjour du marin à une période considérée comme raisonnable eu égard au but du séjour.

6. Le présent article ne devrait en rien être interprété comme restreignant le droit d'un Membre d'empêcher un individu quelconque d'entrer ou de séjourner sur son territoire ou de l'empêcher d'accéder à des zones particulières.

7. L'absence de pièce d'identité des gens de mer valable ne sera pas interprétée en elle-même comme une déficience liée à la sécurité du navire ou au bien-être de son équipage et elle ne constituera pas un motif de détention du navire.

Article 8

1. La pièce d'identité des gens de mer sera rapidement annulée ou retirée par l'Etat qui l'a délivrée s'il est avéré que le marin ne répond pas ou ne répond plus aux conditions de sa délivrance fixées par la présente convention.

2. Une pièce d'identité des gens de mer peut être retenue temporairement par les autorités compétentes afin de procéder à la vérification mentionnée à l'article 7, paragraphe 2, ou par décision d'un tribunal ou dans des circonstances qui autoriseraient la détention d'un passeport national en vertu de la législation du Membre intéressé.

3. The seafarer's identity document shall otherwise remain in the seafarer's possession at all times, except when it is held for safekeeping by the master of the ship concerned, with the seafarer's written consent.

Article 9

Any Member which is a party to the Seafarers' Identity Documents Convention, 1958, and which is taking measures, in accordance with paragraph 5 of article 19 of the Constitution of the International Labour Organisation, with a view to ratification of this Convention may notify the Director-General of the International Labour Office of its intention to apply the present Convention provisionally. A seafarers' identity document issued by such a Member shall be treated for the purposes of this Convention as a seafarers' identity document issued under it provided that the requirements of Articles 2 to 6 of this Convention are fulfilled and that the Member concerned accepts seafarers' identity documents issued under this Convention.

Article 10

This Convention revises the Seafarers' Identity Documents Convention, 1958.

3. Dans toute autre circonstance, la pièce d'identité des gens de mer restera en possession du marin en tout temps, sauf lorsqu'elle est détenue en lieu sûr par le capitaine du navire intéressé, avec l'accord écrit du marin.

Article 9

Tout Membre partie à la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui prend des mesures, conformément à l'article 19, paragraphe 5, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour ratifier la présente convention, peut notifier au Directeur général du Bureau international du Travail son intention d'appliquer ladite convention à titre provisoire. Une pièce d'identité des gens de mer délivrée par ce Membre sera traitée, aux fins de la présente convention, comme une pièce d'identité des gens de mer délivrée conformément à cette convention, à condition que les dispositions des articles 2 à 6 de la présente convention soient respectées et que le Membre intéressé accepte les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément à ladite convention.

Article 10

La présente convention révisé la convention sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958.

ANNEX I

The seafarers' identity document, whose form and contents are set out below, shall consist of good-quality materials which, as far as practicable (having regard to considerations such as cost) are not easily accessible to the general public. The document shall have a minimum of pages bound inside a hard cover. The hard cover may be of any colour and material.

The inside cover must contain the name of the issuing State. This page shall contain the following statement: "This is a seafarers' identity document for the purpose of the Seafarers' Identity Documents Convention (Revised), 2003, of the International Labour Organization."

The data on the first page(s) of the document listed in bold below, shall be protected by a laminate or overlay, or by applying an imaging technology and substrate material that provide an equivalent resistance to substitution of the portrait and other biographical data.

The materials used, dimensions and placement of data shall conform to the International Civil Aviation Organization (ICAO) specifications for machine-readable passports (ISO/IEC Standard 7501-1).

Other security features may include:

Watermarks, ultraviolet security features, use of special inks, special colour designs, perforated images, holograms, laser engraving, microprinting and heat-sealed lamination.

1. Data to be entered on the data page(s) of the seafarers' identity document:

I. Issuing authority:

II. Telephone number(s), email and web site of the authority:

III. Date and place of issue:

Digital photograph of seafarer

(a) Full name of seafarer:

(b) Sex:

(c) Date and place of birth:

(d) Nationality:

(e) Physical characteristics of seafarer:

(f) Signature of seafarer:

(g) Date of expiry of document:

(h) Type or designation of document:

(i) Unique reference number:

(j) Biometric template or [Biometric identifier, coded into an appropriate size bar code or integrated circuit]:

ANNEXE I

La pièce d'identité des gens de mer, dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, sera faite de matières de bonne qualité, qui, si cela est possible (en tenant compte de considérations telles que le coût) ne sont pas facilement accessibles au public. Le document comprend au minimum pages reliées. La couverture peut être de toute couleur et matière.

La page intérieure de couverture doit contenir le nom de l'État qui délivre la pièce d'identité. Cette page doit contenir la déclaration suivante: «Ce document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.»

Les données inscrites sur la ou les premières pages du document qui sont en gras dans le modèle ci-après seront protégées par un laminat ou une couche de laque, ou par l'application d'une technologie d'image ou du support matériel qui assure une résistance équivalente à la substitution du portrait ou d'autres données biographiques.

Les matières utilisées, les dimensions et l'emplacement des données seront conformes aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) pour les passeports lisibles à la machine (ISO/IEC/NORMES 7501-1).

Les autres caractéristiques relatives à la sécurité pourraient inclure:

filigranes, marques de sécurité sensibles à la lumière ultraviolette, encres spéciales, motifs spéciaux en couleur, images perforées, hologrammes, gravure au laser, micro-implosion et plastification à chaud.

1. *Données qui doivent être inscrites sur la ou les pages de renseignements de la pièce d'identité des gens de mer:*

I. Autorité qui a délivré la pièce d'identité:

II. Numéro(s) de téléphone, adresse électronique et site Internet de l'autorité:

III. Date et lieu de délivrance:

Photographie numérique du marin

a) Nom en entier du marin:

b) Sexe:

c) Date et lieu de naissance:

d) Nationalité:

e) Caractéristiques physiques du marin:

f) Signature du marin:

g) Date d'expiration du document:

h) Type et désignation du document:

i) Numéro de référence unique:

j) Modèle biométrique [ou identification biométrique sous forme d'un code-barres approprié ou d'un circuit intégré]:

(k) A machine-readable zone conforming to ICAO specifications in Document 9303, Part 3.

2. *Other particulars*: Official seal or stamp of the issuing authority
3. *Other pages*: For official stamps and annotations relating to admission into countries.

Explanation of data:

The captions on fields on the data page may be translated into the language(s) of the issuing State. If the national language is other than English, French or Spanish, the captions shall also be entered in one of these languages.

The Roman alphabet should be used for all entries in this document.

1. *The information listed above shall have the following characteristics:*

I. Issuing authority: ISO code for the issuing State and the name and full address of the office issuing it as well as the name and title of the person authorizing the issue.

II. The telephone number, email and web site should correspond to the links to the focal point referred to in the Convention.

III. Date and place of issue: Date shall be written in two-digit Arabic numerals in the form day/month/year – e.g. 31/12/77; the place shall be written in the same way as on the national passport.

Size of the portrait photograph: yy × zz (minimum) 26 mm × 32 mm
 yy × zz (maximum) 35 mm × 45 mm
 The chin-to-crown measurement shall be at least 31.5 mm

- (a) Full name of seafarer: Family name shall be written first, followed by the seafarer's other names;
 - (b) Sex: Specify "M" for male or "F" for female;
 - (c) Date and place of birth: Date shall be written in two-digit Arabic numerals in the form day/month/year; the place shall be written in the same way as on the national passport;
 - (d) Statement of nationality: Specify nationality;
 - (e) Physical characteristics: All evident characteristics assisting identification;
 - (f) Signature: Signature or thumbprint if the bearer is unable to sign;
 - (g) Date of expiry: In two-digit Arabic numerals in the form day/month/year;
 - (h) Type or designation of document : Character code for document type, written in capitals in the Roman alphabet (SI);
 - (i) Unique reference number: Country code (see I above) followed by an alphanumeric book inventory number of no more than nine characters;
 - (j) Biometric template or biometric identifier: [precise specification];
 - (k) Machine-readable zone: [precise specification according to ICAO Document 9303].
2. *Pages headed "Other particulars"*: *Shall be free for the entry of data prescribed by national laws or regulations.*
 3. *"Other pages"*: *Shall begin with page number and with the following heading:*
 "OFFICIAL STAMPS AND ANNOTATIONS RELATING TO ADMISSIONS INTO COUNTRIES" accompanied, if desired, by translation(s).
 The official seal or stamp of the issuing authority shall be affixed at the foot of each page.

k) Zone lisible à la machine conforme aux spécifications de l'OACI contenues dans le Doc. 9303, 3^e partie.

2. *Autres renseignements*: sceau ou timbre officiel de l'autorité qui a délivré la pièce d'identité.
3. *Autres pages*: réservées aux timbres et annotations officiels relatifs aux admissions dans des pays.

Explications:

Les rubriques ci-dessus peuvent être traduites dans la ou les langues de l'Etat qui délivre la pièce d'identité des gens de mer. Si la langue nationale est autre que l'anglais, le français ou l'espagnol, les rubriques doivent figurer également dans une de ces langues.

Le caractère latin doit être utilisé pour toute inscription dans ce document.

1. Les renseignements mentionnés ci-dessus auront les caractéristiques suivantes:

I. Autorité qui a délivré la pièce d'identité: code ISO pour l'Etat qui a délivré la pièce d'identité des gens de mer, nom et adresse complète de l'administration émettrice ainsi que nom et titre de la personne autorisant la délivrance.

II. Le numéro de téléphone, l'adresse électronique et le site Internet devraient correspondre aux liens avec le centre permanent auquel fait référence la convention.

III. Date et lieu de délivrance – la date sera écrite en deux chiffres arabes dans l'ordre suivant: jour/mois/année (par exemple 31/12/77); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national.

Taille de la photographie: yy × zz (minimum) 26 mm × 32 mm
yy × zz (maximum) 35 mm × 45 mm.

La mesure du sommet de la tête au menton doit être au minimum de 31,5 mm.

- a) Nom en entier du marin: le nom de famille sera inscrit en premier, suivi des autres noms du marin;
- b) sexe: préciser «M» pour masculin et «F» pour féminin;
- c) date et lieu de naissance: la date sera inscrite en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué (jour/mois/année); le lieu sera inscrit de la même manière que sur le passeport national;
- d) déclaration de la nationalité: indiquer la nationalité;
- e) caractéristique physique: caractéristique apparente permettant l'identification;
- f) signature du porteur, ou s'il est incapable de signer, empreinte du pouce;
- g) date d'expiration: en deux chiffres arabes dans l'ordre indiqué (jour/mois/année);
- h) type ou désignation du document: un code composé des lettres majuscules écrites en caractère latin (SI);
- i) numéro de référence unique: code du pays (voir I ci-dessus), suivi pour chaque livret d'un numéro d'inventaire alphanumérique de neuf caractères au maximum;
- j) modèle biométrique ou identification biométrique: [préciser les spécifications];
- k) zone lisible à la machine: [préciser les spécifications selon le document de l'OACI Doc. 9303].

2. Les pages intitulées «Autres renseignements» seront laissées libres pour l'inscription des données prescrites par la législation nationale.

3. Les «Autres pages» seront numérotées à partir de la page et porteront l'en-tête suivant: «TIMBRES ET ANNOTATIONS OFFICIELS RELATIFS AUX ADMISSIONS DANS DES PAYS», accompagné, si désigné, de traduction(s).

Le sceau ou timbre de l'autorité de délivrance sera imprimé au bas de chaque page.

ANNEX II

Electronic database

The details to be provided for each reference in the electronic database to be maintained by each Member in accordance with Article 5, paragraphs 1 and 2, of this Convention shall be:

1. Issuing authority named on the identity document.
2. Full name of seafarer as written on the identity document.
3. Reference number of the identity document.
4. Date of expiry of the identity document.
5. Biometric template appearing on the identity document.

ANNEXE II

Base de données électronique

Les renseignements à fournir pour chaque référence dans la base de données électronique que tout Membre doit maintenir conformément à l'article 5, paragraphes 1 et 2, de la présente convention, seront les suivants:

1. Autorité de délivrance indiquée sur la pièce d'identité.
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit sur la pièce d'identité.
3. Numéro de référence de la pièce d'identité.
4. Date d'expiration de la pièce d'identité.
5. Modèle biométrique figurant sur la pièce d'identité.

ANNEX III

MINIMUM REQUIREMENTS AND RECOMMENDED PRACTICES CONCERNING PROCEDURES FOR THE ISSUANCE OF SEAFARERS' IDENTITY DOCUMENTS

This annex sets out minimum requirements governing the procedures adopted by each Member in accordance with Article 6 of this Convention, with respect to the issuance of seafarers' identity documents (referred to below as "SIDs"), including quality-control procedures. These minimum requirements are complemented by recommended practices to be taken into account by each Member. The minimum requirements are set out in CAPITAL LETTERS; the recommended practices are in normal type.

1. General requirements

IT IS FOR THE COMPETENT AUTHORITY OF EACH MEMBER TO ESTABLISH APPROPRIATE PROCEDURES ENSURING THE NECESSARY EFFICACY AND SECURITY (SUBJECT TO RESPECT FOR INDIVIDUAL RIGHTS) WITH REGARD TO:

- THE PRODUCTION AND DELIVERY OF BLANK SIDs (SEE SECTION 2 BELOW);
- THE CUSTODY AND HANDLING OF THE BLANK AND COMPLETED SIDs IN THE AUTHORITY OR UNIT RESPONSIBLE FOR ISSUING THEM (SEE SECTION 3 BELOW);
- THE PROCESSING OF APPLICATIONS, THE COMPLETION OF THE BLANK SIDs INTO PERSONALIZED SIDs AND THE ACCOUNTABILITY FOR BLANK SIDs (SEE SECTION 4 BELOW);
- THE MAINTENANCE OF THE REQUIRED DATABASE (SEE SECTION 5 BELOW); AND
- THE CONTROL OF THE QUALITY OF IMPLEMENTATION OF THE ABOVE PROCEDURES (SEE SECTION 6 BELOW) AS WELL AS PERIODIC EVALUATIONS (SEE SECTION 7 BELOW).

2. Production of the blank SIDs

2.1. IN THE INTEREST OF SECURITY AND UNIFORMITY OF SIDs, THE COMPETENT AUTHORITY MUST SELECT A SINGLE SOURCE FOR THE PRODUCTION OF THE BLANKS OF ALL SIDs TO BE ISSUED BY THE MEMBER.

2.2. IF THE BLANKS ARE TO BE PRODUCED ON THE PREMISES OF THE AUTHORITY RESPONSIBLE FOR THE ISSUANCE OF SIDs ("THE ISSUING AUTHORITY"), SECTION 3.2 BELOW APPLIES.

2.3. IF AN OUTSIDE ENTERPRISE IS SELECTED, THE COMPETENT AUTHORITY MUST:

2.3.1. CHECK THAT THE ENTERPRISE IS OF UNDISPUTED INTEGRITY, FINANCIAL STABILITY AND RELIABILITY;

2.3.2. REQUIRE THE ENTERPRISE TO DESIGNATE ALL THE EMPLOYEES WHO WILL BE ENGAGED IN THE PRODUCTION OF BLANK SIDs;

2.3.3. REQUIRE THE ENTERPRISE TO FURNISH THE AUTHORITY WITH PROOF OF THE INTEGRITY, LOYALTY AND RELIABILITY OF EACH OF THE DESIGNATED EMPLOYEES AND TO SATISFY THE AUTHORITY THAT IT PROVIDES EACH SUCH EMPLOYEE WITH ADEQUATE MEANS OF SUBSISTENCE AND ADEQUATE JOB SECURITY;

ANNEXE III

PRESCRIPTIONS MINIMALES ET PRATIQUES RECOMMANDÉES CONCERNANT LES PROCÉDURES RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PIÈCES D'IDENTITÉ DES GENS DE MER

La présente annexe expose les prescriptions minimales régissant les procédures qui doivent être adoptées par chaque Membre, conformément à l'article 6 de la convention, pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer (ci-après «PIM»), y compris les procédures de contrôle de qualité. Ces prescriptions minimales sont complétées par des pratiques recommandées qui doivent être prises en compte par chaque Membre. Les prescriptions minimales figurent en MAJUSCULES, les pratiques recommandées en caractères normaux.

1. Prescriptions générales

IL APPARTIENT À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE CHAQUE MEMBRE D'ÉTABLIR DES PROCÉDURES PROPRES À ASSURER L'EFFICACITÉ ET LA SÉCURITÉ NÉCESSAIRES (TOUT EN RESPECTANT LES DROITS DE LA PERSONNE) EN CE QUI CONCERNE:

- LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DES PIM VIERGES (VOIR SECTION 2 CI-APRÈS);
- LA GARDE ET LA MANIPULATION DES PIM, VIERGES OU REMPLIES, PAR L'AUTORITÉ OU L'UNITÉ CHARGÉE DE LES DÉLIVRER (VOIR SECTION 3 CI-APRÈS);
- LE TRAITEMENT DES DEMANDES DE PIM, L'ÉTABLISSEMENT DES PIM PERSONNALISÉES ET LES RESPONSABILITÉS CONCERNANT LES PIÈCES VIERGES (VOIR SECTION 4 CI-APRÈS);
- LE MAINTIEN DE LA BASE DE DONNÉES REQUISE (VOIR SECTION 5 CI-APRÈS);
- LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE DE CES PROCÉDURES (VOIR SECTION 6 CI-APRÈS) AINSI QUE LES ÉVALUATIONS PÉRIODIQUES (VOIR SECTION 7 CI-APRÈS).

2. Production des pièces vierges

2.1. PAR SOUCI DE LA SÉCURITÉ ET DE L'UNIFORMITÉ DES PIM, L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DOIT CHOISIR UNE SOURCE UNIQUE POUR LA PRODUCTION DE TOUTES LES PIÈCES VIERGES QUI SERVIRONT POUR LA DÉLIVRANCE DE PIM PAR LE MEMBRE CONCERNÉ

2.2. SI LES PIÈCES VIERGES SONT PRODUITES DANS LES LOCAUX DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE DÉLIVRER LES PIM, LES DISPOSITIONS DE LA SECTION 3.2. CI-APRÈS S'APPLIQUENT.

2.3. SI UNE ENTREPRISE EXTÉRIEURE EST CHOISIE, L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DOIT:

2.3.1. VÉRIFIER QUE CETTE ENTREPRISE PRÉSENTE TOUTES LES GARANTIES D'INTÉGRITÉ, DE STABILITÉ FINANCIÈRE ET DE FIABILITÉ;

2.3.2. EXIGER DE L'ENTREPRISE DE DÉSIGNER TOUS LES SALARIÉS QUI PARTICIPERONT À LA PRODUCTION DES PIÈCES VIERGES;

2.3.3. EXIGER DE L'ENTREPRISE DE LUI FOURNIR LA PREUVE DE L'INTÉGRITÉ, DE LA LOYAUTÉ ET DE LA FIABILITÉ DE CHACUN DE CES SALARIÉS ET DE LUI PROUVER QU'ELLE ASSURE À CHACUN D'ENTRE EUX DES MOYENS DE SUBSISTANCE ADÉQUATS AINSI QU'UNE SÉCURITÉ DE L'EMPLOI APPROPRIÉE;

2.3.4. CONCLUDE A WRITTEN AGREEMENT WITH THE ENTERPRISE WHICH, WITHOUT PREJUDICE TO THE AUTHORITY'S OWN RESPONSIBILITY FOR SIDS, MUST, IN PARTICULAR, ESTABLISH THE SPECIFICATIONS AND DIRECTIONS REFERRED TO UNDER SECTION 2.5 BELOW AND REQUIRE THE ENTERPRISE:

2.3.4.1. TO ENSURE THAT ONLY THE DESIGNATED EMPLOYEES, WHO MUST HAVE ASSUMED STRICT OBLIGATIONS OF CONFIDENTIALITY, ARE ENGAGED IN THE PRODUCTION OF THE BLANK SIDS;

2.3.4.2. TO TAKE ALL NECESSARY SECURITY MEASURES FOR THE TRANSPORT OF THE BLANK SIDS FROM ITS PREMISES TO THE PREMISES OF THE ISSUING AUTHORITY;

2.3.4.3. TO ACCOMPANY EACH CONSIGNMENT WITH A PRECISE STATEMENT OF ITS CONTENTS. The statement should, in particular, specify the reference numbers of the SIDs in each package.

2.3.5. SATISFY ITSELF, BEFORE SIGNING THE AGREEMENT, THAT THE ENTERPRISE HAS THE MEANS OF PROPERLY PERFORMING ALL THE ABOVE OBLIGATIONS.

2.4. IF THE BLANK SIDS ARE TO BE SUPPLIED BY AN AUTHORITY OR ENTERPRISE OUTSIDE THE MEMBER'S TERRITORY, THE COMPETENT AUTHORITY OF THE MEMBER MAY MANDATE AN APPROPRIATE AUTHORITY IN THE FOREIGN COUNTRY TO ENSURE THAT THE REQUIREMENTS OF THIS SECTION ARE MET.

2.5. THE COMPETENT AUTHORITY MUST INTER ALIA:

2.5.1. ESTABLISH DETAILED SPECIFICATIONS FOR ALL MATERIALS TO BE USED IN THE PRODUCTION OF THE BLANK SIDS; THESE MATERIALS MUST CONFORM TO THE GENERAL SPECIFICATIONS SET OUT IN ANNEX I TO THIS CONVENTION;

2.5.2. ESTABLISH PRECISE SPECIFICATIONS RELATING TO THE FORM AND CONTENT OF THE BLANK SIDS AS SET OUT IN ANNEX I;

2.5.3. ENSURE THAT THE SPECIFICATIONS ENABLE UNIFORMITY IN THE PRINTING OF BLANK SIDS IF DIFFERENT PRINTERS ARE SUBSEQUENTLY USED;

2.5.4. PROVIDE CLEAR DIRECTIONS FOR THE GENERATION OF A UNIQUE REFERENCE NUMBER TO BE PRINTED ON EACH BLANK SID IN A SEQUENTIAL MANNER IN ACCORDANCE WITH ANNEX I; AND

2.5.5. ESTABLISH PRECISE SPECIFICATIONS GOVERNING THE CUSTODY OF ALL MATERIALS DURING THE PRODUCTION PROCESS.

3. Custody and handling of the blank SIDs

3.1. ALL OPERATIONS RELATING TO THE ISSUANCE PROCESS (INCLUDING THE CUSTODY OF BLANK SIDS AND THE IMPLEMENTS AND MATERIALS FOR COMPLETING THEM, THE PROCESSING OF APPLICATIONS, THE ISSUANCE OF SIDS AND THE MAINTENANCE OF DATABASES) MUST BE CARRIED OUT UNDER THE DIRECT CONTROL OF THE ISSUING AUTHORITY.

Those operations should all be carried out on the premises of the issuing authority.

3.2. THE ISSUING AUTHORITY MUST PREPARE AN APPRAISAL OF ALL OFFICIALS INVOLVED IN THE ISSUANCE PROCESS ESTABLISHING, IN THE CASE OF EACH OF THEM, A RECORD OF INTEGRITY, LOYALTY AND RELIABILITY.

3.3. THE ISSUING AUTHORITY MUST ENSURE THAT NO OFFICIALS INVOLVED IN THE ISSUANCE PROCESS ARE MEMBERS OF THE SAME IMMEDIATE FAMILY.

2.3.4. CONCLURE UN CONTRAT ÉCRIT AVEC L'ENTREPRISE QUI, SANS PRÉJUDICE DES RESPONSABILITÉS PROPRES À L'AUTORITÉ EN CE QUI CONCERNE LES PIM, DOIT, EN PARTICULIER, ÉTABLIR LES SPÉCIFICATIONS ET INSTRUCTIONS MENTIONNÉES CI-APRÈS À LA SECTION 2.5. ET EXIGER DE L'ENTREPRISE:

2.3.4.1. DE VEILLER À CE QUE SEULS LES SALARIÉS DÉSIGNÉS, TENUS À UNE STRICTE OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ, PARTICIPENT À LA PRODUCTION DES PIÈCES VIERGES;

2.3.4.2. DE PRENDRE TOUTES MESURES DE SÉCURITÉ NÉCESSAIRES POUR LE TRANSPORT DES PIÈCES VIERGES, DEPUIS SES LOCAUX JUSQU' AUX LOCAUX DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM;

2.3.4.3. DE JOINDRE À CHAQUE ENVOI UNE DESCRIPTION PRÉCISE DE SON CONTENU.

Cette description devrait en particulier indiquer les numéros de référence des PIM de chaque lot;

2.3.5. VÉRIFIER, AVANT LA SIGNATURE DU CONTRAT, QUE L'ENTREPRISE A LES MOYENS D'HONORER COMME IL CONVIENT TOUTES LES OBLIGATIONS CI-DESSUS.

2.4. SI LES PIÈCES VIERGES SONT FOURNIES PAR UNE AUTORITÉ OU UNE ENTREPRISE SITUÉE HORS DU TERRITOIRE DU MEMBRE, L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU MEMBRE PEUT MANDATER UNE AUTORITÉ APPROPRIÉE DU PAYS ÉTRANGER AFIN DE VEILLER À CE QUE LES PRESCRIPTIONS DE LA PRÉSENTE SECTION SOIENT RESPECTÉES.

2.5. L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DOIT NOTAMMENT:

2.5.1. ÉTABLIR DES SPÉCIFICATIONS DÉTAILLÉES POUR TOUTES LES MATIÈRES À UTILISER POUR LA PRODUCTION DES PIÈCES VIERGES; CES MATIÈRES DOIVENT ÊTRE CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS GÉNÉRALES INDIQUÉES À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION;

2.5.2. ÉTABLIR DES SPÉCIFICATIONS PRÉCISES CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DES PIÈCES VIERGES, TEL QU'INDIQUÉ À L'ANNEXE I;

2.5.3. VEILLER À CE QUE LES SPÉCIFICATIONS ASSURENT L'UNIFORMITÉ DE L'IMPRESSION DES PIÈCES VIERGES SI DIFFÉRENTES MACHINES SONT UTILISÉES PAR LA SUITE POUR L'IMPRESSION;

2.5.4. DONNER DES INSTRUCTIONS CLAIRES POUR LA PRODUCTION D'UN NUMÉRO DE RÉFÉRENCE UNIQUE À IMPRIMER SUR CHAQUE PIÈCE VIERGE DE MANIÈRE SÉQUENTIELLE, CONFORMÉMENT À L'ANNEXE I;

2.5.5. ÉTABLIR DES SPÉCIFICATIONS PRÉCISES POUR LA GARDE DE TOUTES LES MATIÈRES DURANT LE PROCESSUS DE PRODUCTION.

3. Garde et manipulation des pièces vierges

3.1. TOUTES LES OPÉRATIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE (Y COMPRIS LA GARDE DES PIÈCES VIERGES ET DES MATIÈRES ET MATÉRIELS UTILISÉS POUR LES REMPLIR, LE TRAITEMENT DES DEMANDES, LA DÉLIVRANCE DES PIM ET LE MAINTIEN DES BASES DE DONNÉES) DOIVENT ÊTRE EFFECTUÉES SOUS LE CONTRÔLE DIRECT DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM.

Ces opérations devraient toutes être effectuées dans les locaux de l'autorité qui délivre les PIM.

3.2. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT PROCÉDER À UNE ÉVALUATION DE TOUS LES FONCTIONNAIRES PARTICIPANT AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE EN ÉTABLISSANT, POUR CHACUN D'ENTRE EUX, UN DOSSIER RELATIF À LEUR INTÉGRITÉ, LOYAUTÉ ET FIABILITÉ.

3.3. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT VEILLER À CE QUE DES FONCTIONNAIRES PARTICIPANT AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE NE SOIENT PAS MEMBRES DE LA MÊME FAMILLE IMMÉDIATE.

3.4. THE INDIVIDUAL RESPONSIBILITIES OF THE OFFICIALS INVOLVED IN THE ISSUANCE PROCESS MUST BE ADEQUATELY DEFINED BY THE ISSUING AUTHORITY.

3.5. NO SINGLE OFFICIAL SHOULD BE RESPONSIBLE FOR CARRYING OUT ALL THE OPERATIONS REQUIRED IN THE PROCESSING OF AN APPLICATION FOR A SID AND THE PREPARATION OF THE CORRESPONDING SID.

The official who assigns applications to an official responsible for issuing SIDs should not be involved in the issuance process.

There should be a rotation in the officials assigned to the different duties related to the processing of applications and the issuance of SIDs.

3.6. THE ISSUING AUTHORITY MUST DRAW UP INTERNAL RULES ENSURING:

3.6.1. THAT THE BLANK SIDs ARE KEPT UNDER LOCK AND KEY AND RELEASED ONLY TO THE EXTENT NECESSARY TO MEET EXPECTED DAY-TO-DAY OPERATIONS AND ONLY TO THE OFFICIALS RESPONSIBLE FOR COMPLETING THEM INTO PERSONALIZED SIDs AND TO ANY SPECIALLY AUTHORIZED OFFICIAL AND THAT SURPLUS BLANK SIDs ARE RETURNED AT THE END OF EACH DAY;

References in these Minimum Requirements to “lock and key” should be understood as also including other devices for the prevention of unauthorized access and detection of intruders.

3.6.2. THAT ANY BLANK SIDs USED AS SPECIMENS ARE DEFACED AND MARKED AS SUCH;

3.6.3. THAT EACH DAY A RECORD, TO BE STORED IN A SAFE PLACE, IS MAINTAINED OF THE WHEREABOUTS OF EACH BLANK SID AND OF EACH PERSONALIZED SID THAT HAS NOT YET BEEN ISSUED, ALSO IDENTIFYING THOSE THAT ARE UNDER LOCK AND KEY AND THOSE THAT ARE IN THE POSSESSION OF A SPECIFIED OFFICIAL OR OFFICIALS;

The record should be maintained by an official who is not involved in the handling of the blank SIDs or SIDs that have not yet been issued.

3.6.4. THAT NO PERSON SHALL HAVE ACCESS TO THE BLANK SIDs AND TO THE IMPLEMENTS AND MATERIALS FOR COMPLETING THEM OTHER THAN THE OFFICIALS RESPONSIBLE FOR COMPLETING THE BLANK SIDs AND ANY SPECIALLY AUTHORIZED OFFICIAL;

3.6.5. THAT EACH PERSONALIZED SID IS KEPT UNDER LOCK AND KEY AND RELEASED ONLY TO THE OFFICIAL RESPONSIBLE FOR ISSUING THE SID AND ANY SPECIALLY AUTHORIZED OFFICIAL;

The “specially authorized officials” referred to above should be limited to:

- persons acting under the written authorization of the executive head of the authority or of any person officially representing the executive head, and
- the controller referred to in section 6 below and persons appointed to carry out an audit or other control.

3.6.6. THAT OFFICIALS ARE STRICTLY PROHIBITED FROM ANY INVOLVEMENT IN THE ISSUANCE PROCESS FOR A SID APPLIED FOR BY A MEMBER OF THEIR FAMILY [OR A CLOSE FRIEND].

3.7. THAT ANY THEFT OR ATTEMPTED THEFT OF SIDs OR OF IMPLEMENTS OR MATERIALS FOR PERSONALIZING THEM MUST BE PROMPTLY REPORTED TO THE POLICE AUTHORITIES FOR INVESTIGATION.

4. Application for and issuance of SIDs

4.1. THE ISSUING AUTHORITY MUST ENSURE THAT ALL OFFICIALS WITH RESPONSIBILITY CONCERNING THE REVIEW OF APPLICATIONS FOR SIDs HAVE RECEIVED RELEVANT TRAINING IN FRAUD DETECTION AND IN THE USE OF COMPUTER TECHNOLOGY.

3.4. LES RESPONSABILITÉS INDIVIDUELLES DES FONCTIONNAIRES PARTICIPANT AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE DOIVENT ÊTRE DÉFINIES COMME IL CONVIENT PAR L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM.

3.5. AUCUN FONCTIONNAIRE NE DOIT ÊTRE CHARGÉ DE TOUTES LES OPÉRATIONS REQUISES POUR LE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE DE PIM ET LA PRÉPARATION DE LA PIM CORRESPONDANTE.

Le fonctionnaire qui transmet des demandes à un fonctionnaire chargé de délivrer les PIM ne devrait pas participer au processus de délivrance.

Il faudrait qu'il y ait une rotation parmi les fonctionnaires chargés des différentes tâches que comportent le traitement des demandes et la délivrance des PIM.

3.6. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT ÉTABLIR DES RÈGLES INTERNES INDIQUANT QUE:

3.6.1. LES PIÈCES VIERGES SONT CONSERVÉES SOUS CLÉ ET FOURNIES UNIQUEMENT DANS LA MESURE NÉCESSAIRE POUR RÉPONDRE AUX BESOINS QUOTIDIENS PRÉVUS ET SEULEMENT AUX FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE LES PERSONNALISER AINSI QU'À TOUT AUTRE FONCTIONNAIRE SPÉCIALEMENT AUTORISÉ ET LES PIÈCES VIERGES EXCÉDENTAIRES SONT RETOURNÉES À LA FIN DE CHAQUE JOURNÉE;

La référence dans ces prescriptions minimales à la conservation sous clé vise aussi d'autres dispositifs permettant de prévenir un accès non autorisé et de détecter les intrus;

3.6.2. TOUTE PIÈCE VIERGE UTILISÉE COMME SPÉCIMEN DOIT ÊTRE ANNULÉE ET PORTER LA MENTION CORRESPONDANTE;

3.6.3. CHAQUE JOUR, UN REGISTRE, GARDÉ EN LIEU SÛR, EST MIS À JOUR, INDIQUANT LA SITUATION DE CHAQUE PIÈCE VIERGE ET DE CHAQUE PIM PERSONNALISÉE QUI N'A PAS ENCORE ÉTÉ DÉLIVRÉE, IDENTIFIANT ÉGALEMENT LES PIM QUI SONT GARDÉES SOUS CLÉ ET CELLES QUI SONT DÉTENUES PAR TEL OU TEL FONCTIONNAIRE;

Le registre doit être tenu par un fonctionnaire qui ne participe pas à la manipulation des pièces vierges ni des PIM qui n'ont pas encore été délivrées.

3.6.4. PERSONNE NE DOIT AVOIR ACCÈS AUX PIÈCES VIERGES NI AUX MATIÈRES ET MATÉRIELS UTILISÉS POUR LES PERSONNALISER, EN DEHORS DES FONCTIONNAIRES CHARGÉS DE REMPLIR LES PIÈCES VIERGES ET DE TOUT AUTRE FONCTIONNAIRE SPÉCIALEMENT AUTORISÉ;

3.6.5. CHAQUE PIM PERSONNALISÉE EST GARDÉE SOUS CLÉ ET N'EST REMISE QU'AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ DE LA DÉLIVRER AINSI QU'À TOUT FONCTIONNAIRE SPÉCIALEMENT AUTORISÉ;

Seules les personnes ci-après devraient faire partie des «fonctionnaires spécialement autorisés» mentionnés ci-dessus:

- personnes ayant une autorisation écrite du directeur de l'autorité ou de toute personne représentant officiellement le directeur;
- contrôleur mentionné à la section 6 ci-après et personnes désignées pour effectuer un audit ou un autre contrôle.

3.6.6. IL EST STRICTEMENT INTERDIT AUX FONCTIONNAIRES DE PARTICIPER AU PROCESSUS DE DÉLIVRANCE D'UNE PIM DEMANDÉE PAR UN MEMBRE DE LEUR FAMILLE [OU PAR UN AMI PROCHE].

3.7. TOUT VOL OU TENTATIVE DE VOL DE PIÈCES OU DE MATIÈRES OU MATÉRIELS UTILISÉS POUR LES PERSONNALISER DOIT ÊTRE SIGNALÉ SANS RETARD À LA POLICE POUR QU'ELLE FASSE UNE ENQUÊTE.

4. Demandes et délivrance des PIM

4.1. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT S'ASSURER QUE TOUS LES FONCTIONNAIRES AYANT UNE RESPONSABILITÉ DANS L'EXAMEN DES DEMANDES DE PIM ONT REÇU LA FORMATION ADÉQUATE POUR LA DÉTECTION DES FRAUDES AINSI QUE POUR L'UTILISATION DE L'INFORMATIQUE.

4.2. THE ISSUING AUTHORITY MUST DRAW UP RULES ENSURING THAT SIDS ARE ISSUED ONLY ON THE BASIS OF: AN APPLICATION COMPLETED AND SIGNED BY THE SEAFARER CONCERNED, PROOF OF IDENTITY, PROOF OF NATIONALITY OR PERMANENT RESIDENCE, AND PROOF THAT THE APPLICANT IS A SEAFARER.

4.3. THE APPLICATION MUST CONTAIN ALL THE INFORMATION SPECIFIED AS MANDATORY IN ANNEX I TO THIS CONVENTION.

The application form should require applicants to note that they will be liable to prosecution and penal sanctions if they make any statement that they know to be false.

4.4. WHEN A SID IS FIRST APPLIED FOR, AND WHENEVER SUBSEQUENTLY CONSIDERED NECESSARY ON THE OCCASION OF A RENEWAL:

4.4.1. THE APPLICATION, COMPLETED EXCEPT FOR THE SIGNATURE, MUST BE PRESENTED BY THE APPLICANT IN PERSON, TO AN OFFICIAL DESIGNATED BY THE ISSUING AUTHORITY;

4.4.2. A DIGITAL PHOTOGRAPH AND ANY REQUIRED BIOMETRIC OF THE APPLICANT MUST BE TAKEN UNDER THE CONTROL OF THE DESIGNATED OFFICIAL;

4.4.3. THE APPLICATION MUST BE SIGNED IN THE PRESENCE OF THE DESIGNATED OFFICIAL;

4.4.4. THE APPLICATION MUST THEN BE TRANSMITTED BY THE DESIGNATED OFFICIAL DIRECTLY TO THE ISSUING AUTHORITY FOR PROCESSING.

4.5. ADEQUATE MEASURES MUST BE ADOPTED BY THE ISSUING AUTHORITY TO ENSURE THE SECURITY AND THE CONFIDENTIALITY OF THE DIGITAL PHOTOGRAPH AND THE BIOMETRIC.

4.6. THE PROOF OF IDENTITY PROVIDED BY THE APPLICANT MUST BE IN ACCORDANCE WITH THE LAWS AND PRACTICE OF THE ISSUING STATE.

Such proof of identity may consist of a recent photograph of the applicant, certified as being a true likeness of him or her by the shipowner or shipmaster or other employer of the applicant or the director of the applicant's training establishment or the director of a public or licensed private recruitment agency.

4.7. THE PROOF OF NATIONALITY OR PERMANENT RESIDENCE WILL NORMALLY CONSIST OF THE APPLICANT'S PASSPORT OR CERTIFICATE OF ADMISSION AS A PERMANENT RESIDENT.

4.8. THE PROOF THAT THE APPLICANT IS A SEAFARER MUST AT LEAST CONSIST OF:

4.8.1. A PREVIOUS SID, OR A SEAFARERS' DISCHARGE BOOK; OR

4.8.2. A CERTIFICATE OF COMPETENCY OR QUALIFICATION, WITH EVIDENCE OF EMPLOYMENT FOR SERVICE ON BOARD SHIP; OR

4.8.3. EQUALLY COGENT EVIDENCE.

4.9. SUPPLEMENTARY PROOF MUST BE SOUGHT WHERE:

4.9.1. THE PROOF REFERRED TO IN SECTION 4.8 ABOVE INDICATES THAT THE APPLICANT HAS BEEN A SEAFARER, WITHIN THE MEANING OF THIS CONVENTION, FOR LESS THAN THREE YEARS; OR

4.9.2. THE APPLICANT HAS NOT PRODUCED A PASSPORT OR A CERTIFICATE OF ADMISSION AS A PERMANENT RESIDENT AND HAS BEEN A SEAFARER FOR LESS THAN TEN YEARS.

Such proof might consist of certifications of the applicant's bona fides signed by the shipowners or shipmasters concerned or by the director of the training institution in which the applicant obtained the necessary qualifications or by the director of a public or licensed private recruitment agency.

4.10. ALL APPLICATIONS MUST BE SUBJECT TO AT LEAST THE FOLLOWING VERIFICATIONS BY A COMPETENT OFFICIAL OF THE ISSUING AUTHORITY OF SIDS:

4.2. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT ÉTABLIR DES RÈGLES GARANTISSANT QU'ELLES NE SONT DÉLIVRÉES QUE SUR LA BASE D'UNE DEMANDE REMPLIE ET SIGNÉE PAR LE MARIN CONCERNÉ, D'UNE PREUVE DE SON IDENTITÉ, DE SA NATIONALITÉ OU DE SA RÉSIDENCE PERMANENTE, AINSI QUE DE SA QUALITÉ DE MARIN.

4.3. LA DEMANDE DOIT CONTENIR TOUTES LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES D'APRÈS L'ANNEXE I DE LA CONVENTION.

Le formulaire de demande devrait appeler l'attention des demandeurs sur le fait qu'ils seront passibles de poursuites et de sanctions pénales s'ils font sciemment une fausse déclaration.

4.4. QUAND UNE PIM EST DEMANDÉE POUR LA PREMIÈRE FOIS ET CHAQUE FOIS QUE CELA EST JUGÉ NÉCESSAIRE PAR LA SUITE À L'OCCASION D'UN RENOUVELLEMENT:

4.4.1. LA DEMANDE, NON SIGNÉE, DOIT ÊTRE PRÉSENTÉE PAR LE DEMANDEUR EN PERSONNE À UN FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ PAR L'AUTORITÉ CHARGÉE DE DÉLIVRER LES PIM;

4.4.2. UNE PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE ET LES DONNÉES BIOMÉTRIQUES REQUISES DOIVENT ÊTRE PRISES SOUS LE CONTRÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ;

4.4.3. LA DEMANDE DOIT ÊTRE SIGNÉE EN PRÉSENCE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ;

4.4.4. LA DEMANDE DOIT ENSUITE ÊTRE TRANSMISE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ DIRECTEMENT À L'AUTORITÉ CHARGÉE DE DÉLIVRER LES PIM POUR TRAITEMENT.

4.5. L'AUTORITÉ CHARGÉE DE DÉLIVRER LES PIM DOIT ADOPTER DES MESURES APPROPRIÉES POUR GARANTIR LA SÉCURITÉ ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE ET DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES.

4.6. LA PREUVE DE L'IDENTITÉ DU DEMANDEUR DOIT ÊTRE CONFORME À LA LÉGISLATION ET LA PRATIQUE DU MEMBRE QUI DÉLIVRE LA PIM.

Une telle preuve pourrait prendre la forme d'une photographie récente du demandeur, certifiée ressemblante par l'armateur ou le capitaine du navire ou un autre employeur du demandeur ou par le directeur de l'établissement de formation qu'il fréquente ou encore par le directeur d'une agence de recrutement publique ou d'une agence de recrutement privée agréée.

4.7. LE PASSEPORT DU DEMANDEUR OU UN CERTIFICAT D'ADMISSION EN TANT QUE RÉSIDENT PERMANENT SERVIRA NORMALEMENT DE PREUVE DE SA NATIONALITÉ OU DE SA RÉSIDENCE PERMANENTE.

4.8. POUR PROUVER QU'IL EST UN MARIN, LE DEMANDEUR DOIT AU MOINS PRÉSENTER:

4.8.1. UNE ANCIENNE PIM OU UN LIVRET MARITIME, OU

4.8.2. UN CERTIFICAT DE CAPACITÉ OU UN BREVET D'APTITUDE AINSI QUE LA PREUVE D'UN SERVICE À BORD D'UN NAVIRE, OU

4.8.3. DES PREUVES ÉGALEMENT CONVAINQUANTES.

4.9. DES PREUVES SUPPLÉMENTAIRES DOIVENT ÊTRE RECHERCHÉES:

4.9.1. SI LES PREUVES MENTIONNÉES AU POINT 4.8. CI-DESSUS INDIQUENT QUE LE DEMANDEUR EST UN MARIN, AU SENS DE LA CONVENTION, DEPUIS MOINS DE TROIS ANS, OU

4.9.2. SI LE DEMANDEUR N'A PAS PRÉSENTÉ UN PASSEPORT OU UN CERTIFICAT D'ADMISSION EN TANT QUE RÉSIDENT PERMANENT ET S'IL EST MARIN DEPUIS MOINS DE DIX ANS.

Ces preuves peuvent consister en certificats de la qualité de marin signés par les armateurs ou les capitaines des navires ou par le directeur d'un établissement de formation dans lequel le demandeur a obtenu les qualifications nécessaires ou par le directeur d'une agence de recrutement publique ou d'une agence de recrutement privée agréée.

4.10. TOUTES LES DEMANDES DOIVENT FAIRE L'OBJET AU MINIMUM DES VÉRIFICATIONS SUIVANTES PAR UN FONCTIONNAIRE COMPÉTENT DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM:

4.10.1. VERIFICATION THAT THE APPLICATION IS COMPLETE AND SHOWS NO INCONSISTENCY RAISING DOUBTS AS TO THE TRUTH OF THE STATEMENTS MADE;

4.10.2. VERIFICATION THAT THE DETAILS GIVEN AND THE SIGNATURE CORRESPOND TO THOSE ON THE APPLICANT'S PASSPORT OR OTHER RELIABLE DOCUMENT;

4.10.3. VERIFICATION, WITH THE PASSPORT AUTHORITY OR OTHER COMPETENT AUTHORITY, OF THE GENUINENESS OF THE PASSPORT OR OTHER DOCUMENT PRODUCED;

Where there is reason to doubt the genuineness of the passport, the original should be sent to the authority concerned; otherwise, a copy of the relevant pages may be sent;

4.10.4. COMPARISON OF THE PHOTOGRAPH PROVIDED WITH THE DIGITAL PHOTOGRAPH REFERRED TO IN SECTION 4.4 ABOVE;

4.10.5. VERIFICATION OF THE APPARENT GENUINENESS OF THE CERTIFICATION REFERRED TO IN SECTION 4.6 ABOVE;

4.10.6. VERIFICATION THAT THE PROOF REFERRED TO IN SECTION 4.8 AND, WHERE APPLICABLE, SECTION 4.9 ABOVE, SUBSTANTIATES THAT THE APPLICANT IS INDEED A SEAFARER;

4.10.7. VERIFICATION, IN THE DATABASE REFERRED TO IN ARTICLE 5 OF THE CONVENTION, TO ENSURE THAT A PERSON CORRESPONDING TO THE APPLICANT HAS NOT ALREADY BEEN ISSUED WITH A SID;

If the applicant has or may have more than one nationality or any permanent residence outside the country of nationality, the necessary inquiries should also be made with the competent authorities of the other country or countries concerned;

4.10.8. VERIFICATION, IN ANY RELEVANT NATIONAL OR INTERNATIONAL DATABASE THAT MAY BE ACCESSIBLE TO THE ISSUING AUTHORITY, TO ENSURE THAT A PERSON CORRESPONDING TO THE APPLICANT DOES NOT CONSTITUTE A POSSIBLE SECURITY RISK.

4.11. THE OFFICIAL REFERRED TO IN SECTION 4.10 ABOVE MUST PREPARE BRIEF NOTES FOR THE RECORD INDICATING THE RESULTS OF EACH OF THE ABOVE VERIFICATIONS, AND DRAWING ATTENTION TO THE FACTS THAT JUSTIFY THE CONCLUSION THAT THE APPLICANT IS A SEAFARER.

4.12. ONCE FULLY CHECKED, THE APPLICATION, ACCOMPANIED BY THE SUPPORTING DOCUMENTS AND THE NOTES FOR THE RECORD, WILL BE FORWARDED TO THE OFFICIAL RESPONSIBLE FOR COMPLETION OF THE SID TO BE ISSUED TO THE APPLICANT.

4.13. THE COMPLETED SID, ACCOMPANIED BY THE RELATED FILE IN THE ISSUING AUTHORITY, WILL THEN BE FORWARDED TO A SENIOR OFFICIAL OF THAT AUTHORITY FOR APPROVAL.

4.14. THE SENIOR OFFICIAL WILL GIVE SUCH APPROVAL ONLY IF SATISFIED, AFTER REVIEW OF AT LEAST THE NOTES FOR THE RECORD, THAT THE PROCEDURES HAVE BEEN PROPERLY FOLLOWED AND THAT THE ISSUANCE OF THE SID TO THE APPLICANT IS JUSTIFIED.

4.15. THIS APPROVAL MUST BE GIVEN IN WRITING AND BE ACCOMPANIED BY EXPLANATIONS CONCERNING ANY FEATURES OF THE APPLICATION THAT NEEDED SPECIAL CONSIDERATION.

4.16. THE SID (TOGETHER WITH THE PASSPORT OR SIMILAR DOCUMENT PROVIDED) MUST BE HANDED TO THE APPLICANT DIRECTLY AGAINST RECEIPT, OR SENT TO THE APPLICANT OR, IF THE LATTER HAS SO REQUESTED, TO HIS OR HER SHIPMASTER OR EMPLOYER IN BOTH CASES BY RELIABLE POSTAL COMMUNICATION REQUIRING ADVICE OF RECEIPT.

4.17. AS SOON AS EACH SID HAS BEEN ISSUED OR DESPATCHED TO THE APPLICANT, THE PARTICULARS SPECIFIED IN ANNEX II TO THE CONVENTION MUST BE ENTERED IN THE DATABASE REFERRED TO IN ARTICLE 5 OF THE CONVENTION.

4.10.1. VÉRIFICATION QUE LA DEMANDE EST COMPLÈTE ET NE FAIT APPARAÎTRE AUCUNE INCOHÉRENCE QUI CONDUIRAIT À DOUTER DE LA VÉRACITÉ DES DÉCLARATIONS;

4.10.2. VÉRIFICATION QUE LES RENSEIGNEMENTS ET LA SIGNATURE CORRESPONDENT À CEUX QUI FIGURENT SUR LE PASSEPORT DU DEMANDEUR OU SUR UN AUTRE DOCUMENT FIABLE;

4.10.3. VÉRIFICATION, AUPRÈS DES AUTORITÉS QUI ONT DÉLIVRÉ LE PASSEPORT OU AUPRÈS D'AUTRES AUTORITÉS COMPÉTENTES, DE L'AUTHENTICITÉ DU PASSEPORT OU DES AUTRES DOCUMENTS PRODUITS.

S'il y a des raisons de douter de l'authenticité du passeport, l'original devrait être envoyé à l'autorité concernée; autrement, une copie des pages pertinentes peut être envoyée.

4.10.4. COMPARAISON DE LA PHOTOGRAPHIE FOURNIE AVEC LA PHOTOGRAPHIE NUMÉRIQUE MENTIONNÉE CI-DESSUS À LA SECTION 4.4;

4.10.5. VÉRIFICATION DE L'AUTHENTICITÉ APPARENTE DE LA CERTIFICATION MENTIONNÉE CI-DESSUS À LA SECTION 4.6;

4.10.6. VÉRIFICATION QUE LES PREUVES MENTIONNÉES CI-DESSUS À LA SECTION 4.8 ET, LE CAS ÉCHÉANT, À LA SECTION 4.9 CONFIRMENT QUE LE DEMANDEUR EST UN MARIN;

4.10.7. VÉRIFICATION, DANS LA BASE DE DONNÉES MENTIONNÉE À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION, QU'UNE PIM N'A PAS DÉJÀ ÉTÉ DÉLIVRÉE À UNE PERSONNE CORRESPONDANT AU DEMANDEUR.

Si le demandeur a, ou pourrait avoir, plusieurs nationalités ou un lieu de résidence permanente en dehors du pays dont il est ressortissant, les renseignements nécessaires devraient également être demandés aux autorités compétentes de l'autre ou des autres pays concernés.

4.10.8. VÉRIFICATION, DANS TOUTE BASE DE DONNÉES NATIONALE OU INTERNATIONALE PERTINENTE À LAQUELLE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM A ACCÈS, QU'UNE PERSONNE CORRESPONDANT AU DEMANDEUR NE REPRÉSENTE PAS UN RISQUE ÉVENTUEL POUR LA SÉCURITÉ.

4.11. LE FONCTIONNAIRE AUQUEL SE RÉFÈRE L'ARTICLE 4.10 CI-DESSUS DOIT ÉTABLIR UNE NOTE SUCCINCTE POUR LE DOSSIER INDIQUANT LES RÉSULTATS DE CHACUNE DE CES VÉRIFICATIONS ET APPELANT L'ATTENTION SUR LES FAITS QUI CONDUISENT À CONCLURE QUE LE DEMANDEUR EST UN MARIN.

4.12. UNE FOIS PLEINEMENT VÉRIFIÉE, LA DEMANDE, ACCOMPAGNÉE PAR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES PRODUITES ET PAR LA NOTE AU DOSSIER, EST TRANSMISE AU FONCTIONNAIRE CHARGÉ D'ÉTABLIR LA PIM QUI SERA DÉLIVRÉE AU DEMANDEUR.

4.13. LA PIM COMPLÉTÉE, ACCOMPAGNÉE PAR LE DOSSIER CORRESPONDANT, EST ENSUITE TRANSMISE POUR APPROBATION À UN FONCTIONNAIRE SUPÉRIEUR DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM.

4.14. LE FONCTIONNAIRE SUPÉRIEUR NE DONNERA CETTE APPROBATION QUE SI, APRÈS AU MOINS L'EXAMEN DE LA NOTE FIGURANT DANS LE DOSSIER, IL EST CONVAINCU QUE LES PROCÉDURES ONT ÉTÉ CORRECTEMENT APPLIQUÉES ET QUE LA DÉLIVRANCE DE LA PIM AU DEMANDEUR EST JUSTIFIÉE.

4.15. CETTE APPROBATION DOIT ÊTRE DONNÉE PAR ÉCRIT ET S'ACCOMPAGNER D'EXPLICATIONS CONCERNANT TOUT ASPECT DE LA DEMANDE QUI MÉRITE UNE ATTENTION PARTICULIÈRE.

4.16. LA PIM (AVEC LE PASSEPORT OU UN AUTRE DOCUMENT FOURNI PAR LE DEMANDEUR) DOIT ÊTRE REMISE AU DEMANDEUR DIRECTEMENT CONTRE REÇU OU LUI ÊTRE ENVOYÉE OU ENCORE, S'IL EN A EXPRIMÉ LE SOUHAI, ÊTRE ENVOYÉE AU CAPITAINE DU NAVIRE SUR LEQUEL IL SERT OU À SON EMPLOYEUR, DANS LES DEUX CAS PAR DES MOYENS POSTAUX FIABLES AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

4.17. DÈS QU'UNE PIM A ÉTÉ DÉLIVRÉE OU ENVOYÉE AU DEMANDEUR, LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNÉS À L'ANNEXE II DE LA CONVENTION DOIVENT ÊTRE ENTRÉS DANS LA BASE DE DONNÉES MENTIONNÉE À L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION.

4.18. THE RULES OF THE ISSUING AUTHORITY MUST SPECIFY A MAXIMUM PERIOD FOR RECEIPT AFTER DESPATCH. IF ADVICE OF RECEIPT IS NOT RECEIVED WITHIN THAT PERIOD, AN APPROPRIATE ANNOTATION MUST BE MADE IN THE DATABASE AND THE SID MUST BE OFFICIALLY REPORTED AS LOST.

4.19. ALL ANNOTATIONS TO BE MADE, SUCH AS, IN PARTICULAR, THE BRIEF NOTES FOR THE RECORD (SEE SECTION 4.11 ABOVE) AND THE EXPLANATIONS REFERRED TO IN SECTION 4.15, MUST BE KEPT IN A SAFE PLACE FOR YEARS.

Those annotations and explanations should be recorded in a separate internal database, and rendered accessible: (a) to persons responsible for monitoring operations; (b) to officials involved in the review of applications for SIDs; and (c) for training purposes.

5. The database

5.1. THE ISSUING AUTHORITY MUST MAKE THE NECESSARY ARRANGEMENTS AND RULES TO IMPLEMENT ARTICLE 5 OF THIS CONVENTION, ENSURING IN PARTICULAR:

5.1.1. THE SUCCESSION OF COMPETENT OFFICIALS OVER 24 HOURS A DAY TO PERFORM THE DUTY OF FOCAL POINT REQUIRED UNDER PARAGRAPH 3 OF ARTICLE 5 OF THE CONVENTION;

5.1.2. THE SECURITY OF THE DATABASE;

5.1.3. THE RESPECT FOR INDIVIDUAL RIGHTS IN THE STORAGE, HANDLING AND COMMUNICATION OF DATA.

5.2. THE ISSUING AUTHORITY MUST DRAW UP ADEQUATE PROCEDURES FOR PROTECTING THE DATABASE, INCLUDING:

5.2.1. A REQUIREMENT FOR THE REGULAR CREATION OF BACK-UP COPIES OF THE DATABASE, TO BE STORED ON MEDIA HELD IN A SAFE LOCATION AWAY FROM THE PREMISES OF THE ISSUING AUTHORITY;

5.2.2. THE RESTRICTION TO SPECIALLY AUTHORIZED OFFICIALS OF PERMISSION TO MAKE CHANGES TO AN ENTRY IN THE DATABASE ONCE THE ENTRY HAS BEEN CONFIRMED BY THE OFFICIAL MAKING IT.

6. Quality control

6.1. THE ISSUING AUTHORITY MUST APPOINT A SENIOR OFFICIAL OF RECOGNIZED INTEGRITY, LOYALTY AND RELIABILITY, WHO IS NOT INVOLVED IN THE CUSTODY OR HANDLING OF SIDs TO ACT AS CONTROLLER:

6.1.1. TO MONITOR ON A CONTINUOUS BASIS THE IMPLEMENTATION OF THESE MINIMUM REQUIREMENTS;

6.1.2. TO DRAW IMMEDIATE ATTENTION TO ANY SHORTCOMINGS IN THE IMPLEMENTATION; AND

6.1.3. TO PROVIDE THE EXECUTIVE HEAD AND THE CONCERNED OFFICIALS WITH ADVICE ON IMPROVEMENTS TO THE PROCEDURES FOR THE ISSUANCE OF SIDs;

6.1.4. TO SUBMIT A QUALITY-CONTROL REPORT TO MANAGEMENT ON THE ABOVE.

The controller should, if possible, be familiar with all the operations to be monitored.

4.18. LES RÈGLES DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIVENT PRÉCISER UNE PÉRIODE MAXIMALE POUR LA RÉCEPTION APRÈS ENVOI. SI L'AVIS DE RÉCEPTION N'EST PAS REÇU DANS CETTE LIMITE DE TEMPS, UNE ANNOTATION APPROPRIÉE DOIT ÊTRE APPORTÉE DANS LA BASE DE DONNÉES ET LA PIM DOIT ÊTRE OFFICIELLEMENT SIGNALÉE COMME PERDUE.

4.19. TOUTES LES ANNOTATIONS, NOTAMMENT LES NOTES (MENTIONNÉES CI-DESSUS À LA SECTION 4.11) ET LES EXPLICATIONS MENTIONNÉES À LA SECTION 4.15, DOIVENT ÊTRE CONSERVÉES EN LIEU SÛR PENDANT ANS.

Ces annotations et explications devraient être conservées dans une base de données interne séparée et devraient être accessibles: *a)* aux personnes chargées des opérations de contrôle, *b)* aux fonctionnaires chargés d'examiner les demandes de PIM, et *c)* à des fins de formation.

5. Base de données

5.1. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT ADOPTER LES MESURES ET RÈGLES NÉCESSAIRES POUR APPLIQUER L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION ET NOTAMMENT POUR GARANTIR:

5.1.1. LA PRÉSENCE 24 HEURES SUR 24 DE FONCTIONNAIRES COMPÉTENTS CHARGÉS D'ASSURER UNE PERMANENCE AINSI QU'IL EST INDIQUÉ AU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION;

5.1.2. LA SÉCURITÉ DE LA BASE DE DONNÉES;

5.1.3. LE RESPECT DES DROITS DE L'INDIVIDU LORS DE LA CONSERVATION, DE LA MANIPULATION ET DE LA COMMUNICATION DES DONNÉES.

5.2. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT ÉTABLIR DES PROCÉDURES APPROPRIÉES POUR PROTÉGER LA BASE DE DONNÉES, NOTAMMENT:

5.2.1. OBLIGATION DE FAIRE RÉGULIÈREMENT DES COPIES DE LA BASE DE DONNÉES QUI SERONT CONSERVÉES SUR DES SUPPORTS TENUS EN LIEU SÛR, HORS DES LOCAUX DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM;

5.2.2. PERMISSION AUX SEULS FONCTIONNAIRES SPÉCIALEMENT AUTORISÉS D'APPORTER DES CHANGEMENTS À UNE ENTRÉE DE LA BASE DE DONNÉES UNE FOIS QUE CETTE ENTRÉE A ÉTÉ CONFIRMÉE PAR LE FONCTIONNAIRE QUI L'A FAITE.

6. Contrôle de qualité

6.1. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT DÉSIGNER COMME CONTRÔLEUR UN FONCTIONNAIRE SUPÉRIEUR DONT L'INTÉGRITÉ, LA LOYAUTÉ ET LA FIABILITÉ SONT RECONNUES ET QUI NE PARTICIPE PAS À LA GARDE OU À LA MANIPULATION DES PIM, POUR:

6.1.1. CONTRÔLER EN PERMANENCE LA MISE EN ŒUVRE DE CES PRESCRIPTIONS MINIMALES;

6.1.2. APPELER IMMÉDIATEMENT L'ATTENTION SUR TOUT DÉFAUT DANS CE DOMAINE;

6.1.3. DONNER AU DIRECTEUR ET AUX FONCTIONNAIRES CONCERNÉS DES AVIS SUR LES AMÉLIORATIONS DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DES PIM;

6.1.4. SOUMETTRE À LA DIRECTION UN RAPPORT CONCERNANT LE CONTRÔLE DE QUALITÉ CI-DESSUS.

Si possible, toutes les opérations à surveiller devraient être familières au contrôleur.

6.2. THE CONTROLLER WILL REPORT DIRECTLY TO THE EXECUTIVE HEAD OF THE ISSUING AUTHORITY.

6.3. ALL OFFICIALS OF THE ISSUING AUTHORITY, INCLUDING THE EXECUTIVE HEAD, MUST BE PLACED UNDER A DUTY TO PROVIDE THE CONTROLLER WITH ALL DOCUMENTATION OR INFORMATION THAT THE CONTROLLER CONSIDERS RELEVANT TO THE PERFORMANCE OF HIS OR HER TASKS.

6.4. THE ISSUING AUTHORITY MUST MAKE APPROPRIATE ARRANGEMENTS TO ENSURE THAT OFFICIALS CAN SPEAK FREELY TO THE CONTROLLER WITHOUT FEAR OF VICTIMIZATION.

6.5. THE TERMS OF REFERENCE OF THE CONTROLLER MUST REQUIRE THAT PARTICULAR ATTENTION BE GIVEN TO THE FOLLOWING TASKS:

6.5.1. VERIFYING THAT THE RESOURCES, PREMISES, EQUIPMENT AND STAFF ARE SUFFICIENT FOR THE EFFICIENT PERFORMANCE OF THE FUNCTIONS OF THE ISSUING AUTHORITY;

6.5.2. ENSURING THAT THE ARRANGEMENTS FOR THE SAFE CUSTODY OF THE BLANK AND COMPLETED **SIDs** ARE ADEQUATE;

6.5.3. ENSURING THAT ADEQUATE RULES, ARRANGEMENTS OR PROCEDURES ARE IN PLACE IN ACCORDANCE WITH SECTIONS 3.6, 4.2, 5 AND 6.4 ABOVE;

6.5.4. ENSURING THAT THOSE RULES AND PROCEDURES, AS WELL AS ARRANGEMENTS ARE WELL KNOWN AND UNDERSTOOD BY THE OFFICIALS CONCERNED;

6.5.5. DETAILED MONITORING ON A RANDOM BASIS OF EACH ACTION CARRIED OUT INCLUDING THE RELATED ANNOTATIONS AND OTHER RECORDS, IN PROCESSING PARTICULAR CASES FROM THE RECEIPT OF THE APPLICATION FOR A **SID** TO THE END OF THE PROCEDURE FOR ITS ISSUANCE;

6.5.6. VERIFICATION OF THE EFFICACY OF THE SECURITY MEASURES USED FOR THE CUSTODY OF BLANK **SIDs**, IMPLEMENTS AND MATERIALS;

6.5.7. VERIFICATION, IF NECESSARY WITH THE AID OF A TRUSTED EXPERT, OF THE SECURITY AND VERACITY OF THE INFORMATION STORED ELECTRONICALLY AND THAT THE REQUIREMENT FOR 24/24-HOUR ACCESS IS MAINTAINED;

6.5.8. INVESTIGATING ANY RELIABLE REPORT OF A POSSIBLE WRONGFUL ISSUANCE OF A **SID** OR OF A POSSIBLE FALSIFICATION OR FRAUDULENT OBTENTION OF A **SID**, IN ORDER TO IDENTIFY ANY INTERNAL MALPRACTICE OR WEAKNESS IN SYSTEMS THAT COULD HAVE RESULTED IN OR ASSISTED THE WRONGFUL ISSUANCE OR FALSIFICATION OR FRAUD;

6.5.9. INVESTIGATING COMPLAINTS ALLEGING INADEQUATE ACCESS TO THE DETAILS IN THE DATABASE GIVEN THE REQUIREMENT OF PARAGRAPH 4 OF ARTICLE 5 OF THIS CONVENTION, OR INACCURACIES IN THOSE DETAILS;

6.5.10. ENSURING THAT REPORTS IDENTIFYING IMPROVEMENTS TO THE ISSUANCE PROCEDURES AND AREAS OF WEAKNESSES HAVE BEEN ACTED UPON IN A TIMELY AND EFFECTIVE MANNER BY THE EXECUTIVE HEAD OF THE ISSUING AUTHORITY;

6.5.11. MAINTAINING RECORDS OF QUALITY-CONTROL CHECKS THAT HAVE BEEN CARRIED OUT;

6.5.12. ENSURING THAT MANAGEMENT REVIEWS OF QUALITY-CONTROL CHECKS HAVE BEEN PERFORMED AND THAT RECORDS OF SUCH REVIEWS ARE MAINTAINED.

7. Evaluation criteria

7.1. THE EXECUTIVE HEAD OF THE ISSUING AUTHORITY MUST ENSURE A PERIODIC EVALUATION OF THE RELIABILITY OF THE ISSUANCE SYSTEM AND PROCEDURES, AND OF THEIR CONFORMITY WITH THE REQUIREMENTS OF THIS CONVENTION.

6.2. LE CONTRÔLEUR FAIT DIRECTEMENT RAPPORT AU DIRECTEUR DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM.

6.3. TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM, Y COMPRIS LE DIRECTEUR, ONT L'OBLIGATION DE FOURNIR AU CONTRÔLEUR TOUS LES DOCUMENTS OU RENSEIGNEMENTS QUE CELUI-CI JUGE UTILES POUR L'ACCOMPLISSEMENT DE SON TRAVAIL.

6.4. L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT PRENDRE DES MESURES APPROPRIÉES POUR QUE LES FONCTIONNAIRES PUISSENT LIBREMENT PARLER AU CONTRÔLEUR SANS CRAINTE D'AVOIR À EN SUBIR DES CONSÉQUENCES.

6.5. LE MANDAT DU CONTRÔLEUR DOIT ACCORDER UNE ATTENTION PARTICULIÈRE AUX TÂCHES SUIVANTES:

6.5.1. VÉRIFIER QUE LES RESSOURCES, LES LOCAUX, LE MATÉRIEL ET LE PERSONNEL SONT SUFFISANTS POUR UNE EXÉCUTION EFFICACE DES FONCTIONS DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM;

6.5.2. VEILLER À CE QUE LES MESURES PRISES POUR LA GARDE EN LIEU SÛR DES PIÈCES VIERGES OU PIM REMPLIES SOIENT APPROPRIÉES;

6.5.3. VEILLER À CE QUE LES RÈGLES, MESURES OU PROCÉDURES EXIGÉES PAR LES SECTIONS 3.6, 4.2, 5 ET 6.4 CI-DESSUS ONT ÉTÉ ADOPTÉES;

6.5.4. VEILLER À CE QUE CES RÈGLES ET PROCÉDURES AINSI QUE LES MESURES SOIENT BIEN CONNUES ET COMPRIS DES FONCTIONNAIRES CONCERNÉS;

6.5.5. CONTRÔLER DANS LE DÉTAIL, SUR UNE BASE ALÉATOIRE, CHAQUE ACTION EFFECTUÉE POUR LE TRAITEMENT DE CAS PARTICULIERS, Y COMPRIS LES ANNOTATIONS ET DOSSIERS S'Y RAPPORTANT, DEPUIS LA RÉCEPTION DE LA DEMANDE JUSQU'AU TERME DE LA PROCÉDURE POUR LA DÉLIVRANCE DE LA PIM;

6.5.6. VÉRIFIER L'EFFICACITÉ DES MESURES DE SÉCURITÉ PRISES POUR LA GARDE DES PIÈCES VIERGES, DES MATIÈRES ET DES MATÉRIELS;

6.5.7. VÉRIFIER, SI NÉCESSAIRE AVEC L'AIDE D'UN EXPERT DE CONFIANCE, LA SÉCURITÉ ET LA VÉRACITÉ DES INFORMATIONS CONSERVÉES ÉLECTRONIQUEMENT ET VEILLER À CE QUE LA RÈGLE DE L'ACCÈS 24 HEURES SUR 24 SOIT BIEN RESPECTÉE;

6.5.8. ENQUÊTER SUR TOUT RAPPORT FIABLE FAISANT ÉTAT DE LA POSSIBILITÉ DE LA DÉLIVRANCE ILLICITE D'UNE PIM, D'UNE FALSIFICATION OU ENCORE DE L'OBTENTION FRAUDULEUSE D'UNE PIM, AFIN D'IDENTIFIER TOUTE MAUVAISE PRATIQUE INTERNE OU DÉFAUT DES SYSTÈMES AYANT PU ENTRAÎNER OU FACILITER UNE DÉLIVRANCE ILLICITE, UNE FALSIFICATION OU UNE FRAUDE;

6.5.9. ENQUÊTER SUR LES PLAINTES ALLÉGUANT UN ACCÈS INADÉQUAT AUX INDICATIONS FIGURANT DANS LA BASE DE DONNÉES, VU LES DISPOSITIONS DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION, OU DES INEXACTITUDES DANS CES INDICATIONS;

6.5.10. S'ASSURER QUE LE DIRECTEUR DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM PRENNE DES MESURES RAPIDES ET EFFICACES POUR DONNER SUITE AUX RAPPORTS IDENTIFIANT LES AMÉLIORATIONS À APPORTER AUX PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET LES POINTS FAIBLES;

6.5.11. ENREGISTRER LES CONTRÔLES DE QUALITÉ QUI ONT ÉTÉ EFFECTUÉS;

6.5.12. VEILLER À CE QUE L'EXAMEN DES CONTRÔLES DE QUALITÉ PAR LA DIRECTION SOIT EFFECTUÉ ET QUE CES EXAMENS SOIENT ENREGISTRÉS.

7. Critères d'évaluation

7.1. LE DIRECTEUR DE L'AUTORITÉ QUI DÉLIVRE LES PIM DOIT ASSURER UNE ÉVALUATION PÉRIODIQUE DE LA FIABILITÉ DU SYSTÈME ET DES PROCÉDURES DE DÉLIVRANCE ET DE LEUR CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE LA CONVENTION.

Such evaluation should take into account the following:

- findings of any audits of the issuance system and procedures;
- report and findings of investigations and of other indications relevant to the effectiveness of corrective action taken as a result of reported weaknesses or breaches of security;
- records of SIDs' issued, lost, voided or spoiled;
- records relating to the functioning of quality control;
- records of problems with respect to the reliability or security of the electronic database;
- effects of changes to the issuance system and procedures resulting from technological improvements or innovations in the SID issuance procedures;
- conclusions of management reviews.

7.2. ALL AUDIT PROCEDURES AND PROCESSES MUST ENSURE THAT THE PRODUCTION TECHNIQUES AND SECURITY PRACTICES, INCLUDING THE STOCK CONTROL PROCEDURES, ARE SUFFICIENT TO MEET THE REQUIREMENTS OF THIS ANNEX.

Cette évaluation devrait tenir compte des éléments suivants:

- résultats de tout contrôle du système et des procédures de délivrance;
- rapports et résultats d'enquêtes et autres indications concernant l'efficacité des mesures correctives prises à la suite des faiblesses ou manquements constatés en matière de sécurité;
- informations enregistrées sur les PIM délivrées, perdues, annulées ou abîmées;
- informations enregistrées concernant le fonctionnement du contrôle de qualité;
- informations enregistrées concernant les problèmes de fiabilité ou de sécurité de la base de données électronique;
- effets des changements apportés au système et aux procédures de délivrance des PIM à la suite d'améliorations ou d'innovations technologiques concernant les procédures de délivrance;
- conclusions des examens effectués par la direction.

7.2. L'ENSEMBLE DES PROCÉDURES ET PROCESSUS DE CONTRÔLE DOIVENT GARANTIR QUE LES TECHNIQUES DE PRODUCTION ET LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ, Y COMPRIS LES PROCÉDURES D'INVENTAIRE, SONT SUFFISANTES POUR RÉPONDRE AUX PRESCRIPTIONS INDIQUÉES DANS LA PRÉSENTE ANNEXE.